

sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	Pages
SNCF	
Ligne de Bayonne aux allées Marines - classement des passages à niveau (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006)	1424
AGRICULTURE	
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes de Villefranquet et Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006)	1424
Indice des fermages et sa variation pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2006)	1425
SANTÉ PUBLIQUE	
Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite de Mauléon dépendant de l'hôpital local de Mauléon accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 31 août 2006)	1426
Autorisation de création d'une « Unité Soleil » hébergeant des personnes âgées dépendantes à Malaussanne (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1427
Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de l'EHPAD unités soleil du canton d'Arzacq accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1427
Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2006)	1427
INSTALLATIONS CLASSEES	
Nomination d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1427
TRAVAUX COMMUNAUX	
Agrandissement du cimetière commune de Morlaàs (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2006)	1428
VÉTÉRINAIRES	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2006)	1428
PROTECTION CIVILE	
Révision partielle du plan de prévention du risque de crues torrentielles de la commune d'Accous (partie site industriel) (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1429
Révision partielle du plan de prévention du risque de crues torrentielles et de chutes de blocs de la commune de Lescun (partie site industriel) (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1429
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2006)	1430
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Uzos (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2006)	1431
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2006)	1431
Plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2006)	1432
ELECTIONS	
Suppression du sectionnement électoral dans la commune de Saint-Laurent-Bretagne (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1433
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Instauration d'un périmètre de restauration immobilière et travaux de restauration des immeubles sis : 9 rue Passemillon - 4-6 rue Thiers/ 25 rue Lormand - Commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2006)	1433
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : stade Jean Dauger à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2006)	1434
Désignation d'un président pour la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2006)	1435
Autorisation d'ouverture de la gare SNCF de Bayonne (hall de gare) (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2006)	1436
Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 16 rue de la Salie à Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006)	1436
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la Côte Basque A63 (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1437
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la Côte Basque A63 (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2006)	1437
Réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic le long des routes : nationale d'intérêt local n° 1117 aux territoires des communes d'Ousse et Poey de Lescar - départementale n° 938 aux territoires des communes de Meillon et Idron - départementale n° 937 aux territoires des communes de Bizanos et Aressy - départementale n° 37 au territoire de la commune de Mazères Lezons - départementale n° 2 au territoire de la commune d'Artiguelouve - nationale n° 134 au territoire de la commune de Gan, (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1438
Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 "La Pyrénéenne" (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2006)	1439
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006)	1440

... / ...

SOMMAIRE

Pages

Réglementation de la circulation sur la RN 117 (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006)	1440
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2006)	1440

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2006)	1440
Agrément d'une société de sécurité, de gardiennage (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2006)	1441

CHASSE

Prélèvements maximum autorisés – P.M.A – pour le petit gibier de montagne - campagne de chasse 2006-2007 (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1441
Agrément de l'association intercommunale de chasse de Arancou – Bergouey/Viellenave (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1442
Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage communes de Osse en Aspe et Lourdios (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2006)	1442
Lutte contre les chenilles processionnaires du pin (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2006)	1442

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche - PK 124,120 à 124,230, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2006)	1443
Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Adour - Rive gauche - PK 119,600 à 119,750, commune de Lahonce (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2006)	1445

COLLECTIVITES LOCALES

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006)	1446
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Larreule (Arrêté préfectoral du 7 juin 2006)	1450
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Cosledaa-Lube-Boast (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1450
Modificatif à l'arrêté du 2 janvier 2006 portant extension des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1450
Adhésion au syndicat de regroupement pédagogique de Lurbe et Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1450
Modification des statuts de la communauté de communes de Salies-de-Béarn et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1450
Honorariat à un ancien conseiller général (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2006)	1450
Travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Coarraze (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2006)	1451
Extension des compétences de la communauté de communes du Piémont Oloronais (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006)	1451
Extension des compétences de la communauté de communes de Monein (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006)	1451
Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006)	1451
Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006)	1451
Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Argelos et Astis (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2006)	1451

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Prechacq-Josbaig (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2006)	1451
Aménagement de la zone d'activités des Pyrénées commune de Narcastet (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1452

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2006)	1452
Organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1454
Renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1456
Modification de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2006)	1457

TOURISME

Suspension d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2006)	1458
Retrait d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2006)	1458

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006)	1459
---	------

TRAVAIL

Agrément qualité « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. canton Nay-Ouest - 8, cours Pasteur - 64800 Nay (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2006)	1460
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Nay-Ouest - 8, cours Pasteur - 64800 Nay (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2006)	1461
Agrément simple « entreprises de services à la personne » Fédération A.D.M.R. 64 - 327, chemin Morlanne - 64121 Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2006)	1461
Agrément qualité « entreprises de services à la personne » Fédération A.D.M.R. 64 - 327, Chemin Morlanne - 64121 - Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2006)	1462

Sommaire

Pages

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- commune de Charre (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2006) 1463
- commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2006) 1463
- commune de Oloron Ste. Marie (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006) 1464
- commune de Billère (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006) 1465
- commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2006) 1465

ASSOCIATIONS

- Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : CLEOPHAS à Pau (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2006) 1466
- Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association Compagnie Place des Arts (CPDA) à Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2006) 1467

SPECTACLE

- Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2006) 1467

DELEGATION DE SIGNATURE

- Délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2006) 1472
- Délégation de signature au directeur des services fiscaux de la Gironde (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2006) 1473
- Délégation de signature à la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2006) 1474
- Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2006) 1474
- Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2006) 1475

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

- Avis de vacance d'un poste de contremaître à pourvoir par liste d'aptitude 1476
- Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude 1476
- Concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste diplômés d'Etat 1476

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Délégation de signature à l'adjoint au préfet maritime et au chef de la division action de l'Etat en mer (Arrêté régional du 8 septembre 2006) 1477

SANTE PUBLIQUE

- Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur n°2006-64-27 (Arrêté régional du 8 septembre 2006) 1478

URBANISME

- Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager du quartier des forges sur les communes de Tarnos (40) et du Boucau (64) (Arrêté préfet de région du 31 août 2006) 1478

SECURITE SOCIALE

- Agrément de M^{lle} Sandrine BUCZEK en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne (Arrêté préfet de région du 15 septembre 2006) 1479

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SNCF

Ligne de Bayonne aux allées Marines - classement des passages à niveau

Arrêté préfectoral n° 2006262-3 du 19 septembre 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF-Direction de Bordeaux) en date du 17 août 2005 et du 18 juillet 2006,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bayonne en date du 3 août 2005,

Vu l'arrêté n° 2005-292-18 en date du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le passage à niveau n° 4 situé sur la commune de Bayonne au km 202+906 de la ligne Bayonne aux Allées Marines, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abrogera les dispositions concernant le passage à niveau n° 4 en date du 27 septembre 1999, et entrera en application à la date effective de mise en service de la signalisation automatique lumineuse et sonore avec deux demi-barrières.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur SNCF de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 septembre 2006
pour le Préfet et par délégation
M. RANSOU

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°4

Annexée à l'arrêté préfectoral n°2006262-3
du 19 septembre 2006

Ligne de Bayonne aux allées Marines - Département des Pyrénées-Atlantiques

Commune :

- Bayonne

Point kilométrique ferroviaire :

- 202+906

Désignation de la voie routière :

- Route départementale n° 259 (avenue de la Légion Tchèque)

Catégorie du PN : »

- 1^{re} – ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

AGRICULTURE

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes de Villefranque et Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006262-13 du 19 septembre 2006
Direction départementale de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214--6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Mars 1998, ordonnant le remembrement dans les communes de Villefranque et Bayonne et fixant le périmètre des opérations,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Avril 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 16 Mars 1998,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement des communes de Villefranque et Bayonne, modifié conformément aux décisions rendues le 30 Avril 2003 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairies de Villefranque et Bayonne le 13 Octobre 2006.

Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires de Villefranque et Bayonne affiché en mairies de Villefranque et Bayonne pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 30 Avril 2003 et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques

devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié aux maires de Villefranque et Bayonne, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 5 : Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Villefranque et Bayonne et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Villefranque et Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Villefranque et Bayonne pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 19 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2006

Arrêté préfectoral n° 2006250-19 du 7 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 08 août 2006 constatant pour 2006 les indices servant au calcul des indices des fermages,

A R R E T E

Article premier : L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2005 à la valeur 115,7.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2006 au 30 Septembre 2007.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,14%

Article 2 : A compter du 1^{er} Octobre 2006 et jusqu'au 30 Septembre 2007, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 115,7 :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	192,16	155,40
1 ^{re} catégorie	155,40	138,58
2 ^{me} catégorie	138,58	122,44
3 ^{me} catégorie	122,44	105,98
4 ^{me} catégorie	105,98	82,35

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	173,04	138,58
1 ^{re} catégorie	138,58	122,13
2 ^{me} catégorie	122,13	106,03
3 ^{me} catégorie	106,03	90,50
4 ^{me} catégorie	90,50	68,72

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	153,72	122,44
1 ^{re} catégorie	122,44	105,98
2 ^{me} catégorie	105,98	90,50
3 ^{me} catégorie	90,50	74,69
4 ^{me} catégorie	74,69	60,54

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	132,11	116,45
1 ^{re} catégorie	116,45	99,83
2 ^{me} catégorie	99,83	83,19
3 ^{me} catégorie	83,19	58,23
4 ^{me} catégorie	58,23	38,25

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

1^{re} catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de côtes fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

2^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

3^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

4^{me} catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

1^{re} catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

2^{me} catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

3^{me} catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

4^{me} catégorie :

Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes :

Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

A.O.C. Béarn	: 79 €/HI
Jurançon doux	: 244 €/HI
Jurançon sec	: 119 €/HI
Madiran	: 111 €/HI
Pacherenc doux	: 238 €/HI
Pacherenc sec	: 81 €/HI
Iroulégu	: 164 €/HI

Article 4. Loyer des bâtiments d'habitation.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2005 (moyenne des 4 derniers indices connus) appli-

cable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1312.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 3.35 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

Type d'habitation	Maxima en euros	Minima en euros
1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables)	161,19	120,94
2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables)	201,65	153,12
3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables)	230,91	187,34
4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habitables)	292,14	221,60

Article 5. Le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

SANTE PUBLIQUE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite de Mauléon dépendant de l'hôpital local de Mauléon accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006243-14 du 31 août 2006, la Maison de retraite de Mauléon dépendant de l'Hôpital Local de Mauléon N° FINISS 640791943 ayant signé une convention tripartite le 31 août 2006, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance maladie fixés par arrêté préfectoral n° 2006-103-1 du 13 avril 2006 à 895 527 € pour l'exercice 2006 sont modifiés comme suit :

Forfait Global du 1^{er} janvier au 31 août 597 018 €
Forfait journalier moyen : 20,86 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au huit douzième du forfait global de financement de soins est égale à : 74 627,25 €

La Maison de retraite de Mauléon dépendant de l'Hôpital Local de Mauléon a opté pour le tarif soins partiel à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

La Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite de Mauléon dépendant de l'Hôpital Local de Mauléon N° FINESS 640791943, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 ;

Période du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006

Dotation Globale	389 551 €
Dont dotation soins de ville	néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	35,47 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25,58 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	15,69 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	28,62 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au quatre douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 97 387,75 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de création d'une « Unité Soleil »
hébergeant des personnes âgées dépendantes
à Malaussanne**

Par arrêté conjoint Etat-Département arrêté préfectoral n° 2006244-15 du 1^{er} septembre 2006, l'autorisation de création de « l'Unité Soleil » de Malaussanne est accordée pour une capacité de 23 lits d'hébergement permanent dont 8 réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour.

L'autorisation de création de l'unité Soleil » de Malaussanne ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du code de l'action sociale et des familles susvisé, et de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action sociale et des familles susvisé, qui concernera l'ensemble des 3 « Unités Soleil ».

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006
de l'EHPAD unités soleil du canton d'Arzacq
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006244-14 du 1^{er} septembre 2006, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les

tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Unités Soleil du Canton d'Arzacq n° FINESS 640010179. accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

Période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2006

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	129 731 €
Dont dotation soins de ville	13 133 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	44,25 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	37,55 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	30,86 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	40,90 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, aux quatre douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 10 810,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de dispenser à domicile
de l'oxygène à usage médical**

Par arrêté préfectoral n° 2006263-11 du 20 septembre 2006, la Société Médical Service 64-40, route de Bayonne RN 117 64300 Orthez est autorisée, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2006255-24 du 12 septembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les avis favorables de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 26 juillet 2006 et 24 août 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : M. Frédéric DUBERT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à Pau et M. Michel GABARD, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines en poste à Pau, sont nommés inspecteurs des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

TRAVAUX COMMUNAUX

Agrandissement du cimetière commune de Morlaàs

Arrêté préfectoral n° 2006258-8 du 15 septembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation et le registre annexé ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire de Morlaàs, en date du 6 septembre 2006 ci-annexé justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le projet d'agrandissement du cimetière de la commune de Morlaàs est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Morlaàs est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 15 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2006249-9 du 6 septembre 2006
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 6 Septembre 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M. LABARRIERE Vincent, 5 avenue Domercq - 40700 Hagetmau

Article 2 : M. LABARRIERE Vincent s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,

– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 Septembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

PROTECTION CIVILE

Révision partielle du plan de prévention du risque de crues torrentielles de la commune d'Accous (partie site industriel)

Arrêté préfectoral n° 2006255-9 du 12 septembre 2006
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L 562-1 à L 562-7 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Accous;

Vu le rapport du service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 11 août 2006, relatif au projet industriel Toyal Europe ;

Vu la lettre de Monsieur le Sous - Préfet d'Oloron Sainte-Marie en date du 31 août 2006 ;

Considérant la nécessité d'une meilleure prise en compte du risque de crue torrentielle sur le site industriel, à la suite d'études hydrauliques menées depuis l'approbation du PPRN en vigueur sur la commune d'Accous :

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels est prescrite sur la commune d'Accous.

La révision porte sur la prise en compte du risque de crue torrentielle existant dans le périmètre d'étude inscrit dans la carte au 1/10 000e, annexée au présent arrêté (site industriel Toyal Europe).

Article 2 : Le service interdépartemental de restauration des terrains en montagne est chargé d'instruire et d'élaborer la révision du PPRN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera faite dans les journaux suivants : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Accous pendant un mois au minimum.

Article 4 : Des ampliations seront adressées à M. le maire d'Accous, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 5 : l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Accous, de la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, de la préfecture (SIDPC) et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet, le maire d'Accous, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Révision partielle du plan de prévention du risque de crues torrentielles et de chutes de blocs de la commune de Lescun (partie site industriel)

Arrêté préfectoral n° 2006255-10 du 12 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L 562-1 à L 562-7 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Lescun;

Vu le rapport du service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 11 août 2006, relatif au projet industriel Toyal Europe ;

Vu la lettre de Monsieur le Sous - Préfet d'Oloron Sainte-Marie en date du 31 août 2006 ;

Considérant la nécessité d'une meilleure prise en compte des risques de crue torrentielle et de chutes de blocs sur le site industriel, à la suite d'études menées depuis l'approbation du PPRN en vigueur sur la commune de Lescun :

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels est prescrite sur la commune de Lescun.

La révision porte sur la prise en compte du risque de crue torrentielle existant dans le périmètre d'étude inscrit dans la carte au 1/10 000e, annexée au présent arrêté (site industriel Toyal Europe), et sur la modification du règlement « chutes de blocs » qui n'autorise que les « constructions individuelles isolées ».

Article 2 : Le service interdépartemental de restauration des terrains en montagne est chargé d'instruire et d'élaborer la révision du PPRN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera faite dans les journaux suivants : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lescun pendant un mois au minimum.

Article 4 : Des ampliations seront adressées à M. le maire de Lescun, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 5 : l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Lescun, de la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, de la préfecture (SIDPC) et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet, le maire de Lescun, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2006257-1 du 14 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu la demande d'agrément de la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes en date du 31 août 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est délivré à la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes sous le N° 64-06-10-A ;

Article 2 : La délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;

- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Uzos

Arrêté préfectoral n° 2006257-5 du 14 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 L562-9 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/269-11 du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Uzos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/66-21 du 7 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Uzos ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2005 du conseil municipal d'Uzos et l'avis de la chambre d'agriculture du 14 décembre 2005 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars 2006 au 21 avril 2006 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 16 mai 2006 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune d'Uzos.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas, des enjeux et des hauteurs d'eau au 1/5000e, la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

– à la mairie d'Uzos

– à la direction départementale de l'Equipement à Pau

– à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Uzos, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire d'Uzos, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2006265-1 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2004 portant habilitation au 1^{er} Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 18 septembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au 1^{er} Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine sous le N° 64-06-11-H ;

Article 2 : Le 1^{er} Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du 1^{er} Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;

- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du 1^{er} Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
:
Nicolas HONORÉ

Plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2006265-14 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

Vu le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,

Vu la circulaire n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier : Le Plan de Secours Spécialisé en cas d'accident d'aéronefs sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées ou à son voisinage annexé au présent arrêté est rendu exécutoire.

Article 2 : Le Plan de Secours de l'aérodrome de Pau-Uzein de novembre 2000 est annulé.

Article 3 : Le Plan de Secours Spécialisé fera l'objet d'une actualisation à chaque modification importante ou au moins tous les 5 ans suivant les procédures définies.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M^{me} le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, M. le Médecin Chef du SAMU 64B, M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, M. le Colonel, Commandant le Centre de Coordination, de Recherches et de Sauvetage de Mont de Marsan, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie des Transports Aériens, M. le Directeur de l'aérodrome, M. le Délégué Militaire Départemental, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau-Béarn, M. le Maire de Lescar, M. le Maire de Sauvagnon, M. le Maire d'Uzein, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

ELECTIONS

Suppression du sectionnement électoral dans la commune de Saint-Laurent-Bretagne

Arrêté préfectoral n° 2006255-11 du 12 septembre 2006
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 255 du code électoral ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-Bretagne en date du 19 octobre 2005 demandant la suppression du sectionnement électoral en vue de la création d'un bureau de vote unique ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du sectionnement électoral dans la commune de Saint-Laurent-Bretagne, en application de l'article L 255 susvisé du code électoral ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui ne relève aucune opposition sérieuse des habitants de la commune de Saint-Laurent-Bretagne au projet de suppression du sectionnement électoral;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 février 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-Bretagne en date du 21 février 2006 confirmant sa demande de suppression du sectionnement électoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier- Le sectionnement électoral dans la commune de Saint-Laurent-Bretagne est supprimé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dès réception en mairie à la diligence de M. le Maire de Saint-Laurent-Bretagne.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Saint-Laurent-Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

CONSTRUCTION ET HABITATION

Instauration d'un périmètre de restauration immobilière et travaux de restauration des immeubles sis : 9 rue Passemillon - 4-6 rue Thiers/25 rue Lormand - Commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006250-12 du 7 septembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1994 n°94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975 délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu les dossiers et plans annexés ;

Vu les courriers annexés en date du 2 juin 2006 de M. le Député-Maire de Bayonne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu la délibération en date du 24 mai 2006 du Conseil Municipal de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'instauration d'un périmètre de restauration immobilière ainsi que les travaux à entreprendre pour permettre la restauration des immeubles sis 9 rue Passemillon et 4-6 rue Thiers/25 rue Lormand à Bayonne.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Député-Maire de Bayonne, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 7 Septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : stade Jean Dauger à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006258-9 du 15 septembre 2006
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation R.123-2;

Vu le code du sport et notamment son article L.312-5

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : stade Jean Dauger, sise à Bayonne, présentée par M. le député maire le 17 mai 2006.

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 14 septembre 2006;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée stade Jean Dauger à Bayonne est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan n° 14 daté septembre 2006 annexé au présent arrêté.

Les installations dédiées à la pelote, situées à l'est de l'enceinte homologuée, ne pourront être utilisées durant les manifestations se tenant dans l'enceinte homologuée ; en particulier, la vacuité devra être maintenue sur l'aire de jeu de pelote, servant de dégagement à la tribune de face de l'enceinte homologuée.

L'effectif des personnes présentes dans le « chapiteau partenaires » ne pourra se cumuler avec l'effectif maximum détaillé ci-dessous

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 14 083

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 13 933

Article 4 : la capacité d'accueil est de : 10 973 places assises, ainsi réparties :

– sur les tribunes fixes : 7 233 places assises soit :

- tribune d'honneur (ouest): 3 924 (dont 30 places pour handicapés en fauteuil roulant);
- tribune de face (est): 3 309 dont 30 places pour handicapés en fauteuil roulant ;

– sur les tribunes provisoires : 3 740 places assises, ainsi réparties:

- devant la tribune d'honneur : 1 280 places assises sur un seul niveau

- virage nord : 1 000 places assises réparties en 3 tribunes :
 - tribune N1 : 456
 - tribune N2 : 364
 - tribune N3 : 180
- virage sud : 1 460 places assises réparties en 5 tribunes :
 - tribune S1 : 700
 - tribune S2 : 308
 - tribune S3 : 252
 - tribune S4 : 100
 - tribune S5 : 100

Article 5 : Dans cette configuration, l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 2 960 places debout, ainsi réparties :

- en haut du virage nord (coté est) : 700
- en haut du virage sud : 1050 (450 côté Est et 600 côté Ouest)
- pelouse près du portail B : 350
- zone devant la tribune de face (est) : 860

Article 6 : Des configurations intermédiaires peuvent être envisagées dans la mesure où, sur chacun des emplacements prévus pour accueillir des places assises en tribunes provisoires, peuvent s'y substituer des places debout en équivalent d'effectifs, sous réserve de respecter les dégagements figurant sur le plan annexé.

Article 7 : En matière d'évacuation les préconisations du rapport technique effectué le 31 août 2006 par le bureau Véritas devront être respectées, en particulier :

- le portail Avenue Forgues devra être ouvert en entier afin de permettre lors des manifestations, l'évacuation de la circulation passant devant la façade ouest de la tribune d'honneur
- d'autre part, en cas d'aménagement de clôtures destinées à empêcher les spectateurs d'accéder à l'aire de jeu, l'exploitant devra respecter les largeurs minimales prévues pour les dégagements .
- lors de l'installation des tribunes provisoires dans les virages sud et nord il devra être respecté les largeurs de passages prévues sur les plans
- les éventuels portillons de la lisse séparant la circulation basse de la tribune de face devront être ouvrables facilement dans le sens de l'évacuation, ou bien rester en position ouverte durant la manifestation .
- le portail D devra être pris en compte comme sortie utilisable lors des manifestations
- il faudra veiller à ce que les cars régie télévision n'empiètent pas sur la capacité d'évacuation de la sortie J

Article 8 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : il se situe sous la tribune d'honneur, en partie centrale ;
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique, pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : un lavabo, un lit d'examen, une armoire fermant à clef où sera entreposée

une trousse de premier secours régulièrement contrôlée, un téléphone avec la liste des numéros d'urgence, un affichage du schéma d'évacuation d'urgence par brancard;

- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité.

Article 9 : Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : un bureau situé sous la tribune d'honneur, à l'entrée de l'infirmerie peut-être mis à disposition des forces de l'ordre si nécessaire.

Article 10 : Un poste de surveillance peut être activé si nécessaire.

Il se situe en partie haute et centrale de la tribune d'honneur

Article 11 : Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 12 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 13 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 14 : L'arrêté préfectoral d'homologation n° 2006-244-12 est abrogé.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 15 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Désignation d'un président
pour la commission de sécurité et d'accessibilité
de l'arrondissement de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2006257-13 du 14 septembre 2006
Sous-Préfecture de Bayonne

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2005-1089 modifiant le décret n°95-260 relatif à la commission de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Bayonne ;

ARRETE

Article premier : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 1997 susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ou du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, M. Avezard Patrick, attaché principal, chef du bureau des élections et des activités réglementées est désigné pour présider la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 : Le sous-préfet de Bayonne, le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Autorisation d'ouverture de la gare SNCF de Bayonne (hall de gare)

Arrêté préfectoral n° 2006265-17 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 et suivants et R 111-19 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°42-730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôles applicables aux locaux accessibles au public, situé sur le domaine public du Chemin de Fer et rigoureusement indispensable à l'exploitation de celui-ci, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

Vu le procès verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 1^{er} août 2006 relatif à la gare SNCF de Bayonne (hall de gare), sise place Perreire – 64100 Bayonne, établissement recevant du public du type GA de 3^{me} catégorie avec des activités de types M, N et W.

ARRETE

Article premier. Est autorisée l'ouverture au public de la gare SNCF de Bayonne (hall de gare), sise place Perreire - 64100 Bayonne, établissement recevant du public de type GA de 3^{me} catégorie avec des activités de types M, N et W comprenant :

- un hall,
- un espace unique de vente,
- un bureau,
- une boutique de vente de journaux,

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le chef de gare de Bayonne, M. le directeur SNCF Sud Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 16 rue de la Salie à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006262-12 du 19 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport d'évaluation établi par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne en date 27 février 2006;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 août 2006 constatant que les 4 logements créés dans la partie arrière de l'immeuble sis 16 rue de la Salie à Bayonne – N° de

parcelle : BX 99 – sont impropres à l'habitation au sens de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en demeure le propriétaire de mettre fin à cette situation dans un délai précis ;

Considérant que le relogement des occupants est à la charge du propriétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : Monsieur JORAJURIA Jean-Joseph, domicilié maison Xokoa, chemin Karrika à St Pee sur Nivelles, propriétaire des quatre logements situés dans la partie arrière de l'immeuble sis 16 rue de la Salie à Bayonne – N° Parcelle BX 99 – est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4 : Le non respect du délai prescrit à l'article 1^{er} ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100000 €. Conformément à l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique soit

Article 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP -

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et Monsieur le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la Côte Basque A63

Direction départementale de l'équipement

*Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation
de la circulation sous chantier*

Par arrêté préfectoral n° 2006255-13 du 12 septembre 2006, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de renforcement des piles du PS 241 sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Bayonne Sud, la circulation sera restreinte.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 18 septembre au vendredi 20 octobre 2006.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particuliers joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société autoroutes du sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la Côte Basque A63

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2006264-38 du 21 septembre 2006, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de réparations de portique,

PK 21+700 sens Espagne/France, sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Saint Jean-de-Luz Nord et Biarritz, la circulation sera restreinte.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la journée du jeudi 05 octobre 2006.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

**Réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation d'une enquête de trafic
le long des routes : nationale d'intérêt local n° 1117
aux territoires des communes d'Ousse et Poey de Lescar -
départementale n° 938 aux territoires des communes
de Meillon et Idron - départementale n° 937
aux territoires des communes de Bizanos et Aressy -
départementale n° 37 au territoire de la commune
de Mazères Lezons - départementale n° 2 au territoire
de la commune d'Artiguelouve - nationale n° 134
au territoire de la commune de Gan,**

Par arrêté préfectoral n° 2006255-15 du 12 septembre 2006, pour la réalisation d'une enquête routière sur la voie publique, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre 7h30 et 18h30 sur les routes :

le mardi 19 septembre 2006 :

- poste 7E : nationale d'intérêt local n° 1117, PR 18,215 au territoire de la commune d'Ousse, dans le sens Est-Ouest ;
- poste 9E : départementale n° 937, PR 3,000 au territoire de la commune de Bizanos, dans le sens Est-Ouest ;

- Poste 12E : départementale n° 2, PR 9,780 au territoire de la commune d'Artiguelouve,
- dans le sens Ouest-Est ;

le jeudi 21 septembre 2006 :

- Poste 10E : départementale n° 37, PR 2,200 au territoire de la commune de Mazères Lezons, dans le sens Est-Ouest ;

le mardi 26 septembre 2006 :

- Poste 7S : nationale d'intérêt local n° 1117, PR 17,575 au territoire de la commune de Ousse, dans le sens Ouest-Est ;

- Poste 8S : départementale n° 938, PR 17,980 au territoire de la commune d'Idron, dans

- le sens Ouest-Est ;

- Poste 9S : départementale n° 937, PR 4,165 au territoire de la commune d'Aressy, dans le sens Ouest-Est ;

- Poste 12S : départementale n° 2, PR 9,880 au territoire de la commune d'Artiguelouve, dans le sens Est-Ouest ;

le jeudi 28 septembre 2006, dans le sens Ouest-Est :

- Poste 10S : départementale n° 37, PR 2,320 au territoire de la commune de Mazères Lezons, dans le sens Ouest-Est ;

- Poste 11S : nationale n° 134, PR 42,075 au territoire de la commune de Gan, dans le sens Nord-Sud ;

- Poste 13S : nationale d'intérêt local n° 1117, PR 36,265 au territoire de la commune de Poey de Lescar, dans le sens Est-Ouest ;

Le mardi 3 octobre 2006 :

- Poste 8E : départementale n° 938, PR 15,910 au territoire de la commune de Meillon, dans le sens Est-Ouest ;

- Poste 13E : nationale d'intérêt local n° 1117, PR 36,140 au territoire de la commune de Poey de Lescar, dans le sens Ouest-Est

En amont du poste d'enquête, sur une distance de cent mètres, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.

En aval du poste d'enquête, pour le sens opposé non enquêté et sur une distance de cent mètres, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec interdiction de doubler.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de chaque poste d'enquête de 0 heures à 20 heures le jour de l'enquête.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Un échantillon d'usagers sera invité à répondre à un questionnaire dans une zone aménagée provisoirement en bordure de route. Ce questionnaire porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et sa fréquence. L'arrêt des véhicules est limité à une minute. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête, qui est réalisée par le CETE du Sud-Ouest, se déroule sous le contrôle technique de la direction départementale de l'Équipement.

Les panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers et réglementent la circulation aux abords des postes

d'enquête. Cette signalisation et les limites de prescriptions sont mises en place par les services gestionnaires de chacune des voies concernée :

- RN 134 : DDE service EERN,
- RNIL 1117 : DDE service EERN,
- Routes départementales n° 938, 937, 37 et 2 : Conseil Général, DAEE, Agences techniques de Nay et d'Arzacq.

La gendarmerie nationale et la police nationale prêteront leur concours à la sécurité de cette opération.

Des compteurs seront mis en place au droit de chaque poste d'enquête, dans la période du 18 septembre au 13 octobre 2006.

Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes de Ousse, Meillon, Bizanos, Mazères Lezons, Artiguelouve, Poey de Lescar, Idron, Aressy, Gan.

Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 "La Pyrénéenne"

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2006258-6 du 15 septembre 2006, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de protection du lac de Biron sur l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » entre les échangeurs de Salies-de-Béarn et Artix, la circulation sera restreinte.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 02 octobre au mercredi 31 janvier 2007.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particuliers joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

NOTICE EXPLICATIVE

I - PREAMBULE

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de protection du lac de Biron sur l'Autoroute A64 la Pyrénéenne entre les échangeurs de Salies-de-Béarn et Artix, la circulation sera restreinte.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 la Pyrénéenne du 03 juillet 1996 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

II - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux de protection consistent en la création de caniveaux et de 4 bassins nécessitant la neutralisation d'une voie de circulation dans un sens à la fois et des deux sens simultanés pour certaines phases.

Le chantier doit démarrer le 02 octobre 2006 et se déroulera jusqu'au 31 janvier 2007.

Chaque zone de travaux sera protégée par un balisage.

Ce dispositif restera en place certains week-ends, notamment durant la phase de création des caniveaux, la circulation se faisant sur deux voies de largeur normale dans chaque sens de circulation.

III - CIRCULATION

La circulation sera modifiée de la manière suivante :

Limitation de la vitesse à 90 km/h au droit du chantier lors de la neutralisation de voie de droite ou voie de gauche,

Limitation de la vitesse à 110 km/h au droit du chantier lors des neutralisations de la bande d'arrêt d'urgence.

IV - SIGNALISATION

La société ASF mettra en place, sur la section courante précédant la zone des travaux, une signalisation temporaire réglementaire pour informer les usagers de l'événement.

Une information aux clients est mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur trouvant sur les îlots avant les gares de péage et en section courante, ainsi qu'à l'aide de remorques mobiles à messages variables.

V - RENSEIGNEMENTS DIVERS

Maître d'ouvrage

- Société autoroutes du sud de la France - Direction Générale - 100 avenue de Suffren - BP 533 - 75725 Paris Cedex 15
- Responsable : P.E DAUSSY, Directeur Général Adjoint

Maître d'œuvre et conducteur d'opérations

- Société Autoroutes du Sud de la France - Direction Régionale d'Exploitation de Biarritz - A63 - Sortie 4 - Echangeur de Biarritz La Négresse - Chemin de Silhouette - 64200 Biarritz

Responsable : J.L. PAU, Directeur Régional - Tél. : 05.59.41.56.00 - Télécopie : 05.59.41.56.19

Délégué

– Société Autoroutes Du Sud de la France - District d'Artix - 64170 Artix

Responsable : JP. ABEILLE, Chef de District - Tél. : 05.59.83.29.00 - Télécopie : 05.59.83.29.19

Gendarmerie

- Peloton autoroutier d'Artix - Tél. : 05.59.83.20.09

VI- PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

La société autoroutes du sud de la France sollicite l'autorisation de mettre en place les restrictions de circulation nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2006262-6 du 19 septembre 2006, entre le mardi 19 septembre 2006, 23 heures et le mercredi 20 septembre 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 117

(ARRÊTÉ PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2006)

Par arrêté préfectoral n° 2006262-5 du 19 septembre 2006, afin de permettre une meilleure répartition des flux générés par ce chantier sur les différents axes routiers susceptibles d'être empruntés, les dispositions de l'arrêté n° 85-R-128 réglementant la circulation des poids-lourds sont suspendues jusqu'au 31 janvier 2007, sur la section de la route nationale 117 entre Nousty (PR 11+600) et Idron (PR 20+750).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 interdisant la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes notamment des samedis 22 heures aux dimanches 22 heures demeurent applicables.

La signalisation existante sera adaptée et modifiée en conséquence conformément à la réglementation en vigueur.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2006263-5 du 20 septembre 2006, le jeudi 21 septembre 2006, entre 9h et 18h, la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses et de tous les véhicules de Poids Total Autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes est autorisée sur la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport dans les deux sens de circulation (dérogation aux arrêtés n°2006-55-16 du 24 février 2006 et 2006-96-9 du 6 avril 2006).

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE 64.

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2006263-2 du 20 septembre 2006
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Mustapha Naji Riad, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la SARL Société Pyrénéenne de Sécurité et de Surveillance – SP2S SARL, dont il est le gérant, sise centre Mercure, 2 avenue de l'Université à Pau (64000), exerçant une activité de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La SARL Société Pyrénéenne de Sécurité et de Surveillance – SP2S SARL, sise centre Mercure, 2 avenue de l'Université à Pau (64000), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Agrément d'une société de sécurité, de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2006258-13 du 21 septembre 2006

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Philippe MITCHELL, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « FX Sécurité-Protection », sis à 10 rue du Général Bourbaki 64100 Bayonne, pour exercer dans le domaine de la sécurité, du gardiennage.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement « FX Sécurité-Protection », sis à 10 rue du Général Bourbaki 64100 Bayonne, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la sécurité, du gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général : Bernard
CREMON

CHASSE

**Prélèvements maximum autorisés – P.M.A –
pour le petit gibier de montagne -
campagne de chasse 2006-2007**

Arrêté préfectoral n° 2006255-12 du 12 septembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, titre II, partie législative,

Vu le code de l'environnement, titre I du livre IV, partie réglementaire, article R.425.19,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 portant approbation du plan de gestion cynégétique montagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les données de l'Observatoire des galliformes de montagne,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune sauvage en date du 11 septembre 2006,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier. Les prélèvements maximum autorisés – P.M.A – pour le petit gibier de montagne sont fixés comme suit :

- Grand Tétras : 3
 - Lagopède : 0
 - Perdrix grises : 150
- avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage avant tout transport.

Article 2 : Pour la chasse du Grand Tétras la répartition des prélèvements est la suivante :

- Unité de massif III :
 - 1 oiseau sur Aydius – bois Sartiat, Espacte, Arques
 - 1 oiseau sur Bedous – bois de Gey
- Unité de massif IV :
 - 1 oiseau sur Laruns – bois de Gélán

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Oloron Ste-Marie au 05.59.36.17.76 et contrôlé dans les 48 h par un agent.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., le Chef d'Agence de l'office National des forêts à Pau, le Directeur du Parc National des Pyrénées, les Commandants de brigades de gendarmeries de Laruns et Bedous, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau le 12 septembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous/préfet d'Oloron Ste-Marie
Jean-Luc TRONCO

Agrément de l'association intercommunale de chasse de Arancou – Bergouey/Viellenave

Arrêté préfectoral n° 2006255-21 du 12 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82 D 1060 du 14 septembre 1982 et n° 82 D 1062 du 14 septembre 1982 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Arancou et Bergouey-Viellenave,

Vu les délibérations prises en assemblées générales par les associations communales de chasse agréées de Arancou et Bergouey-Viellenave, relatives à la constitution d'une association intercommunale de chasse de Arancou – Bergouey/Viellenave,

Vu la demande d'agrément de l'association intercommunale de chasse de Arancou – Bergouey/Viellenave,

A R R E T E

Article premier : L'association intercommunale de chasse de Arancou – Bergouey/Viellenave groupant les associations communales de chasse agréées de Arancou et de Bergouey-Viellenave est agréée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Messieurs les Maires de Arancou et de Bergouey/Viellenave, Monsieur le Président de l'Association intercommunale de chasse de Arancou-Bergouey/Viellenave, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de Messieurs les Maires.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage communes de Osse en Aspe et Lourdios

Arrêté préfectoral n° 2006261-12 du 18 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.422.85,

Vu la demande de la Société de Chasse du Labay, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral 94 D 1059 du 19 août 1994 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes d'Osse en Aspe et de Lourdios est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairies d'Osse en Aspe et Lourdios, M. Philippe MAYEREAU, président de la Société de chasse du Labay 64490 Osse en Aspe chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes de Osse en Aspe et Lourdios par les soins de Messieurs les Maires.

Fait à Pau le 18 septembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

Lutte contre les chenilles processionnaires du pin

Arrêté préfectoral n° 2006264-27 du 21 septembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,

Vu le Code rural et notamment les articles L 259-1 à L 259-11,

Vu l'arrêté du 25 février 1975 modifié concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du Code rural,

Considérant la présence importante de l'organisme nuisible la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles),

Considérant la nécessité de procéder à une régulation des populations de *Thaumetopoea pityocampa*, réalisable uniquement par traitement aérien,

Considérant la nature des produits autorisés composé de *Bacillus thuringiensis*, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles) sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles,

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, service de la protection des végétaux.

Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : Il est décidé d'autoriser la mise en place dans le département des Pyrénées-Atlantiques d'une opération de lutte contre les chenilles processionnaires à des fins de santé publique sur les peuplements les plus infestés, par traitement aérien par aéronef à ultra bas volume avec un produit antiparasitaire autorisé au titre des articles L.253-1 à L.253-11 du Code rural à base de *Bacillus thuringiensis*.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible, les traitements devront se réaliser aux dates suivantes entre le 01 septembre et le 15 novembre.

Article 2 : Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 5 mars susvisé.

Le donneur d'ordre doit faire parvenir à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine (service régional de la protection des végétaux), la déclaration préalable de traitement aérien correspondant au formulaire prévu à cet effet (Déclaration d'une opération de traitement aérien) dûment rempli conformément à la notice explicative (mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef). Cette déclaration doit parvenir à ce service 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements. Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fait parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement, ainsi qu'une copie à la DDASS.

Article 3 : Le donneur d'ordre porte à la connaissance du public la réalisation de ces traitements 5 jours au moins avant le début de leur réalisation, notamment par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par les traitements et fréquentés par le public (habitations, sites touristiques,...).

Par ailleurs, une information pertinente des riverains vivant à moins de 50 m de la zone traitée devra être réalisée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les maires concernés, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef du service régional de la protection des végétaux de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche - PK 124,120 à 124,230, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006256-2 du 13 septembre 2006
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : Chambre de commerce et d'industrie -
Bayonne Pays Basque - 50-51 Allée Marines BP 215 -
64102 - Bayonne Cedex*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-5-7 du 5 janvier 2006 portant délégation de signature,

Vu la pétition en date du 28 juin 2006 par laquelle monsieur la CCI Bayonne Pays Basque sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un embarcadère rive gauche de l'Adour à Bayonne,

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 7 septembre 2006 statuant sur les conditions financières,

Vu les avis favorables du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, de l'Institution Adour, et de la Commune de Bayonne recueillis lors de la réunion du 29 juin 2006 en Sous Préfecture de Bayonne,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est à Bayonne, est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour installer et utiliser un embarcadère sur la rive gauche de l'Adour entre les PK 124,120 et 124,230, commune de Bayonne.

L'installation sera composé par :

- une passerelle de 16 m de long par 1 m de large, ancrée dans le mur de quai et équipée d'un portail anti-effraction,
- un élément flottant de 6 m de long par 2 m de large, servant à recevoir la passerelle,
- un ensemble de pontons flottants représentant un linéaire de 108 m long par 2 m de large, maintenu par 5 pieux métalliques Ø 508 mm fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble, destiné exclusivement à l'amarrage de bateaux de pêche professionnelle, forme une emprise globale sur le domaine public de 244 m² environ.

Le stationnement des bateaux se fera de chaque côté de l'ouvrage.

le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations susceptibles d'être exigées par ailleurs.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée comprise entre la date du présent arrêté et le 30 juin 2008.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. Le propriétaire du domaine aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3. Exécution des travaux -

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et l'installation répondra aux prescriptions des textes réglementaires.

Le permissionnaire supportera seul les conséquences inhérentes aux marées, aux crues, aux modifications du lit de la rivière, aux pollutions et à la navigation. Il prendra toutes dispositions utiles pour se prémunir de ces conséquences.

Le permissionnaire devra prévenir la Direction Départementale de l'Équipement au moins quinze jours avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public et les zones frappées des servitudes prescrites par l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 4. Règlement -

Dans le délai de un mois suivant l'achèvement des travaux, le permissionnaire produira le plan de récolement de l'installation.

Article 5. Entretien et exploitation des ouvrages -

L'installation doit être entretenue en bon état et maintenue conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques, et périls du permissionnaire.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger son installation de tout fait lié aux marées, aux crues, aux modifications du lit de la rivière, aux pollutions et à la navigation.

Tous les travaux effectués par le permissionnaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; le permissionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les agents de la Direction Départementale de l'Équipement.

Aucun dépôt, aucun obstacle quelconque ne devra embarasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

En particulier, le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux ou objets quelconques de tomber dans la voie navigable ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Tout système de fermeture limitant l'accès au ponton devra être fixé sur la passerelle d'accès.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande de la Direction Départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté, sans préjudice s'il y a lieu de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration

Article 8. Dommages -

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le propriétaire du domaine, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou à ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 9. Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance au bureau de la Recette Principale de Bayonne une redevance annuelle fixée à : 2 060 € (deux mille soixante euros)

Article 11. Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts - et notamment de l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 12. Ampliation

Ampliation et copies du présent arrêté seront adressées à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et d'Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, pour information.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Pascal AGOSTINI

Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Adour - Rive gauche - PK 119,600 à 119,750, Commune de Lahonce

Arrêté préfectoral n° 2006256-3 du 13 septembre 2006

Pétitionnaire : Commune de Lahonce 64990 – Lahonce

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-5-7 du 5 janvier 2006 portant délégation de signature,

Vu la circulaire 2006-25 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales et leur groupement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-154-4 autorisant la Commune de Lahonce à occuper le domaine public fluvial pour utiliser un ensemble d'installations sur la rive gauche de l'Adour, lieu-dit « Bras de l'Aïguette »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} Août 2006 par laquelle la commune de Lahonce sollicite le renouvellement de l'autorisation,

Vu la décision de M. le directeur des services fiscaux en date du 7 septembre 2006 statuant sur les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation

La commune de Lahonce, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser en l'état et sous sa responsabilité un ensemble d'installations sur la rive gauche de l'Adour, commune de Lahonce, PK 119.600 à 119,750, lieu-dit bras de l'Aïguette, telles qu'elles sont décrites ci-après :

– Le premier ponton, destiné à la pratique d'activités nautiques éducatives, est composé par :

- une plate-forme sur pieux de 5,05 m de long par 2,50 m de large, munie d'un garde-corps,
- une passerelle d'accès de 12 m de long par 1 m de large,
- un élément flottant de 4 m de long par 2,40 m de large recevant la passerelle d'accès, suivi d'un ensemble de 6 éléments de 51,50 m de long par 2,40 m et 1,90 m de large.

L'ensemble, maintenu par 6 pieux Ø 350 mm fichés dans le lit de la rivière, représente une superficie d'occupation sur le domaine public de 158 m² environ.

Le permissionnaire est également autorisé à utiliser, pour les besoins de ces activités :

- une parcelle du domaine public fluvial sur laquelle est érigé un bâtiment réservé au fonctionnement de l'école de voile,
- une cale de mise à l'eau située immédiatement en amont de des installations. Dans tous les cas, cet ouvrage restera à usage public.

– Le second ponton, destiné au stationnement de bateaux, est composé par :

- une passerelle d'accès de 12 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge,
- un élément flottant de 6 m de long par 2,40 m de large recevant la passerelle d'accès, suivi d'un linéaire de 6 éléments de 72 m de long par 1,90 m et 1,50 m de large,
- un catway de 5 m de long.

L'ensemble, maintenu par 5 pieux Ø 350 mm fichés dans le lit de la rivière, représente une superficie d'occupation sur le domaine public de 175 m² environ.

Article 2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et son échéance fixée au 31 mai 2008.

Article 3. Entretien en bon état des ouvrages

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 4. Modification de la destination des ouvrages

L'ensemble des installations visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Article 5. Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 6. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 7. Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Redevances

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'utilité publique des installations.

Article 9. Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 10. Diffusion -

Ampliation et copies du présent arrêté seront adressées à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et d'Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, pour information.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Pascal AGOSTINI

COLLECTIVITES LOCALES

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006251-4 du 8 septembre 2006, toutes dispositions antérieures relatives aux communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, objet de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes, sous réserve de celles de l'article 4 du présent arrêté

Les communes du département des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

Annexe I : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 205 298 €.

Annexe II : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 784 779 €.

Annexe III : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 948 570 €.

Les groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

Annexe IV : Groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €.

Annexe V : Syndicats de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur ou égal à 1.000.000 €.

Les listes des communes et groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, seront révisées chaque année.

Toutefois, les communes et groupements de communes qui ne répondraient plus aux critères fixés par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, pourront continuer à bénéficier de ladite assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

Annexe I

Liste des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 205 298 €.

Aast, Abère, Abidos, Abitain, Abos, Accous, Agnos, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Ahetze, Aicirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alcay-Alcabéhety-Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeux-Oneix, Amorots-Succos, Ance, Andoins, Andrein, Angais, Angous, Anhau, Anos, Anoye, Aramits, Arancou, Araujuzon, Araux, Arberats-Sillègue, Arbonne, Arbouet-Sussaute, Arbus, Aren, Arette, Aressy, Argagnon, Argelos, Arget, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Arnos, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Arrast-Larrebieu, Arraute-Charritte, Arricau-Bordes, Arrien, Arros-de-Nay, Arrosès, Arthez-de-Béarn, Arthez-d'Asson, Artigueloutan, Artiguelouve, Arzacq-Arraziguet, Asasp-Arros, Ascarat, Assat, Asson, Aste-Béon, Astis, Athos-Aspis, Aubertin, Aubin, Aubous, Audaux, Auga, Auriac, Aurions-Idernes, Aussevielle, Aussurucq, Auterrievie, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Aydie, Aydius, Ayherre, Baigts-de-Béarn, Balansun, Baleix, Baliracq-Maumusson, Baliros, Banca, Barcus, Bardos, Barinque, Barraute-Camu, Barzun, Bassillon-Vauze, Bastanes, Baudreix, Bedeille, Bedous, Béguios, Behasque-Lapiste, Béhorléguy, Bellocq, Bénéjacq, Béost, Bentayou-Seree, Berenx, Bergouey-Viellenave, Bernadets, Berrogain-Laruns, Bescat, Bésingrand, Bétracq, Beuste, Beyrie-sur-Joyeuse, Beyrie-en-Béarn, Bidache, Bidarray, Bielle, Bilhères, Biriadou, Biron, Boeil-Bezing, Bonloc, Bonnut, Borce, Bordères, Bosdarros, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bouillon, Boumourt, Bourdettes, Bournos, Bruges-Capbis-Mifaget, Bugnein, Bunus, Burgaronne, Buros, Burosse-Mendousse, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Buziet, Buzy, Cabidos, Cadillon, Came, Camou-Cihigue, Cardesse, Caro, Carrère, Carresse-Cassaber, Castagnède, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Castet, Castetbon, Castétis, Castetnau-Camblong, Castetner, Castetpugon, Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn), Castillon (Canton de Lembeye), Caubios-Loos, Cescou, Cette-Eygun, Charre, Charritte-de-Bas, Chéraute, Claracq, Conchez-de-Béarn, Corbère-Abères, Cosledaa-Lube-Boast, Coublucq, Crouseilles, Cuqueron, Denguin, Diusse, Doazon, Dognen, Domezain-Berraute, Doumy, Escos, Escot, Escou, Escoubès, Escout, Escures, Eslourenties-Daban, Espechède, Espelette, Espes-Undurein, Espiute, Espoey, Esquiule, Estérencuby, Estialescq, Estos, Etcharry, Etchebar, Etsaut, Eysus, Féas, Fichous-Riumayou, Gabaston, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garlède-Mondebat, Garlin, Garos, Garris, Gayon, Ger, Gerderest, Gère-Belesten, Géronce, Gestas, Geus-d'Arzacq, Geus-d'Oloron, Goes, Gomer, Gotein-Libarrenx, Guethary, Guiche, Guinarthe-Parenties, Gurmencon, Gurs, Hagetaubin, Halsou, Haut-de-Bosdarros, Haux, Hélette, Herrère, Higuères-Souye, Hôpital-d'Orion, Hôpital-Saint-Blaise, Hosta, Hours, Ibarrolle, Idaux-Mendy, Igon, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouléguay, Ispoure, Issor, Isturits, Izeste, Jasses, Jatxou, Jaxu, Juxue, Laa-Mondrans, Laas, Labastide-Cézeracq, Bastide-Clairence, Labastide-Monréjeau, Labastide-Villefranche, Labatmale, Labatut, Labets-Biscay, Labeyrie, Lacadée, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Lacommande, Lagor, Lagos, Laguinge-Restoue, Lahonce, Lahontan, Lahour-

cade, Lalongue, Lalonquette, Lamayou, Lanne-en-Baretous, Lannecaube, Lanneplaa, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Laroin, Larrau, Larressore, Larreule, Larribar-Sorhapuru, Lasclaveries, Lasse, Lasserre, Lasseube, Lasseubetat, Lay-Lamidou, Lecumberry, Ledeuix, Lee, Lees-Athas, Lembeye, Lème, Léren, Lescun, Lespielle, Lespourcy, Lestelle-Bétharram, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Atherey, Limendous, Livron, Lohitzun-Oyhercq, Lombardia, Loncon, Loubieng, Louhossoa, Lourdios-Ichere, Lourenties, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Louvigny, Luc-Armau, Lucarre, Lucgarier, Lucq-de-Béarn, Lurbe-Saint-Christau, Lussagnet-Lusson, Luxe-Sumberraute, Lys, Macaye, Malaussanne, Mascaraas-Haron, Maslacq, Masparraute, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Maure, Mazerolles, Meharin, Meillon, Mendionde, Menditte, Mendive, Méracq, Meritein, Mesplède, Mialos, Miossens-Lanusse, Mirepeix, Momas, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Moncla, Monpezat, Monsegur, Montagut, Montaner, Montaut, Mont-Disse, Montfort, Montory, Morlanne, Mouhous, Mournour, Musculdy, Nabas, Narcastet, Narp, Navailles-Angos, Navarrenx, Noguères, Nousty, Ogenne-Camptort, Oraas, Ordiarp, Oregue, Orin, Orion, Orriule, Orsanco, Os-Marsillon, Ossas-Suhare, Osse-en-Aspe, Ossenx, Osserain-Rivareyte, Osses, Ostabat-Asme, Ouillon, Ousse, Ozenx-Montestrucq, Pagolle, Parbayse, Pardies-Piétat, Peyrelongue-Abos, Piets-Plasence-Moustrou, Poey-de-Lescar, Poey-d'Oloron, Poms, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Prechacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx, Précillon, Puyoo, Ramous, Rebenacq, Ribarrouy, Riupeyrous, Rivehaute, Rontignon, Roquiague, Saint-Abit, Saint-Armou, Saint-Boes, Saint-Castin, Sainte-Colome, Saint-Dos, Sainte-Engrace, Saint-Esteben, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Faust, Saint-Girons, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Goin, Saint-Jammes, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Jean-Poudge, Saint-Just-Ibarre, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Pe-de-Léren, Saint-Vincent, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sames, Samsons-Lion, Sarpourenx, Sarrance, Saubole, Saucède, Sauguis-Saint-Etienne, Sault-de-Navailles, Sauvelade, Sauveterre-de-Béarn, Séby, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séméacq-Blachon, Sendets, Serres-Morlaàs, Serres-Sainte-Marie, Sévignacq-Meyracq, Sévignacq, Simacourbe, Siros, Soumoulou, Souraïde, Suhescun, Sus, Susmiou, Tabaille-Usquain, Tadousse-Ussau, Tardets-Sorholus, Taron-Sadirac-Viellenave, Tarsacq, Thèze, Trois-Villes, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urcuit, Urdes, Urdos, Urepel, Urost, Urt, Uzan, Uzein, Uzoz, Verdets, Vialer, Viellenave-d'Arthez, Viellenave-de-Navarrenx, Vielleségure, Vignes, Villefranche, Viodos-Abense-de-Bas, Viven.

Annexe II

Liste des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 784 779 €.

Arudy, Bassussarry, Briscous, Coarraze, Eaux-Bonnes, Mazères-Lezons, Monein, Montardon, Nay, Pontacq, Saint-Palais, Sare, Sauvagnon.

Annexe III

—

Liste des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 948 570 €.

Gan, Hasparren, Saint-Pee-sur-Nivelle, Salies-de-Béarn, Ustaritz.

Annexe IV

—

Liste des groupements de communes dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiels fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €.

Communauté de communes du canton de Garlin, Communauté de communes de la Vallé de Barétous, communauté de communes Gaves et Côteaux, communauté de communes Vallée Josbaig, communauté de communes Bidache, communauté de communes Canton Arzacq, communauté de communes de Monein, communauté de communes canton Navarrenx, communauté de communes d'Amikuze, communauté de communes de la Vallée d'Aspe, communauté de communes du canton de Lembeye, communauté de communes de Lagor, communauté de communes d'Hasparren, communauté de communes de Salies de Béarn, communauté de communes d'Arthez de Béarn, communauté de communes Sauveterre de Béarn, communauté de communes Du Canton de Theze, communauté de communes du Mieu de Béarn, communauté de communes Ousse Gabas, communauté de communes de Garazi Baïgorri, communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre.

Annexe V

—

Liste des syndicats de communes dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

Sivom des 3 Collines

Sivom du canton de Lasseube

Sivom du canton de Montaner

Sivos de la Vallée du Lys

Sivu regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-St-Etienne et Camou-Cihigue

Sivu «Ikas Bide»

Sivu Bai Gurea

Sivu Baigura

Sivu de Balansun/Castetis

Sivu de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq

Sivu de Lanne - Sainte-Engrace

Sivu de Lourdios

Sivu de Mongiscard

Sivu de ramassage scolaire de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco

Sivu de regroupement pédagogique d'Aurions-Idernes, Arroses, Semeacq-Blachon et Moncaup

Sivu de regroupement pédagogique de Buzy - Buziet

Sivu de regroupement pédagogique de Geus-d'Arzacq - Luy-de-Béarn

Sivu de regroupement pédagogique de Guinarthe-Parenties et d'Osserain-Rivareyte

Sivu de regroupement pédagogique de Mendionde - Macaye «Gure Eskola»

Sivu de regroupement pédagogique Hours - Livron

Sivu de regroupement pédagogique intercommunal de Beuste - Lagos

Sivu d'Erayce

Sivu des Cinq Villages

Sivu des Ecoles du Luy

Sivu des Villages Réunis

Sivu du Layou

Sivu du R.P.I. Baliros - Pardies-Pietat-Saint-Abit

Sivu Hiruen Artean

Sivu pour la réalisation et la gestion d'un pont-bascule à Navailles-Angos

Sivu pour le fonctionnement du transport des communes de Maucor - Saint-Castin

Sivu pour le regroupement pédagogique des communes de Léren, Saint-Pe-de-Léren, Saint-Dos et Auterrive

Sivu POUR l'entretien de la voirie et des espaces verts de Mazerolles, Larreule, Uzan et Louvigny

Sivu pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments de Barinque

Sivu pour l'entretien des espaces et bâtiments communaux

Sivu pour l'environnement

SYND. pour le fonctionnement et l'équipement du regroupement pédagogique «Lucgarier-Gomer»

Syndicat AEP d'Agos - Gurmençon

Syndicat à Vocation scolaire de Biron - Castetner - Sarpourenx

Syndicat à Vocation scolaire d'Escoubes Et Sévignacq

Syndicat à Vocation scolaire d'Eslorenties - Lourenties - Limendous

Syndicat à Vocation scolaire ERROBI

Syndicat à Vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue

Syndicat à Vocation scolaire Recre A5

Syndicat AEP Ahaxe-Lecumberry-Mendive

Syndicat AEP d'Arancoue-Bergouey-Viellenave-Bidache-Labastide-Villefranche

Syndicat AEP d'Aren - Prechacq-Josbaig

Syndicat AEP de Crouseilles

Syndicat AEP de l'Ostabaret	Syndicat intercommunal Assainissement Audaux- Bugnein 2 AB
Syndicat AEP de Rivehaute - Nabas - Charre -Gestas	Syndicat intercommunal d'Assainissement de Sainte-Colome
Syndicat AEP de Saint-Jean-le-Vieux et Bussunaritz	Syndicat intercommunal d'Aubin - Auga - Doumy - Bournos
Syndicat AEP d'Irouleguy Anhaux	Syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Luz
Syndicat AEP du canton de Montaner	Syndicat intercommunal de Garlède - Lalouquette
Syndicat AEP du Vert	Syndicat intercommunal de la Vallée
Syndicat AEP Estos-Ledeux-Verdets	Syndicat intercommunal de Lacarre, Ainhice-Mongelos et Gamarthe
Syndicat AEP Macaye - Louhossoa	Syndicat intercommunal de Pontiacq-Viellepinte - Lamayou
Syndicat AEP Mendionde - Bonloc	Syndicat intercommunal de Ramassage Scolaire de Carrère - Claracq ET Sévignacq-Theze
Syndicat d'assainissement d'Agos - Gurmençon	Syndicat intercommunal de Randonnée de la Vallée de l'Escou
Syndicat d'assainissement du Saison	Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Abos et de Tarsacq
Syndicat d'assainissement pour l'aménagement du Lauhirasse	Syndicat intercommunal de transport de Musculdy - Ordiarp
Syndicat de la source de la Colombe	Syndicat intercommunal de transport Scolaire du regroupement pédagogique de Meharin Et Armendarits
Syndicat de l'Entre-deux-Lees	Syndicat intercommunal de transports Scolaires de la Vallée du Laa
Syndicat de ramassage scolaire d'Amendeux-oneix et Gabat	Syndicat intercommunal des Cinq Rivières
Syndicat de regroupement d'Ance et de Feas	Syndicat intercommunal d'Irrigation d'Anos - St-Armou
Syndicat de regroupement de Castetnau-Camblong et Sus	Syndicat intercommunal du PONT de Lescun
Syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillegue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry	Syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des écoles de Bielle et Bilheres-en-Ossau
Syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche	Syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire des communes d'Orion, Orriule et l'Hopital-d'Orion
Syndicat de regroupement pédagogique de Charritte-de-Bas et de Lichos	Syndicat intercommunal Saint-Laurent-Bretagne - Riupeyrous
Syndicat de regroupement pédagogique de Goes - Estialescq	Syndicat intercommunal Siros,Aussevielle,Poey-de-Lescar de traitement des eaux usées du Val de l'Ousse
Syndicat de regroupement pédagogique de Menditte - Idaux-Mendy	Syndicat mixte de gendarmerie de LA Brigade de Garlin
Syndicat de regroupement pédagogique de Sainte-Colome ET Sévignacq-Meyracq	Syndicat mixte des écoles de Morlanne et Casteide-Candau
Syndicat de regroupement pédagogique de Saint-Michel et d'Esterencuby	Syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos
Syndicat de regroupement pédagogique des communes de Lurbe et d'Asasp-Arros	Syndicat pour le développement de la télévision de la haute Vallée d'Aspe
Syndicat de regroupement pédagogique d'Issor et de Lourdios-Ichere	Syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret
Syndicat d'électrification d'Issor - Lourdios-Ichere	Syndicat pour le regroupement pédagogique de Labastide-Céeracq et Labastide-Monrejeau
Syndicat des Ecoles	Syndicat pour le regroupement scolaire de la vallée de l'Escou
Syndicat des Ecoles de Gaveausset	Syndicat regroupement pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Beguios, Masparraute et Oregue
Syndicat d'Irrigation de la Vallée des Lees	Syndicat scolaire Argelos-Astis
Syndicat du Pays des Gaves et Lausset	
Syndicat du regroupement pédagogique Intercommunal Ispachoury	
Syndicat du RPI Hergaray	
Syndicat intercommunal a vocation scolaire du Palay	
Syndicat intercommunal à Vocation Unique Oztibarre Garbi	

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Larreule

Arrêté complémentaire

Par arrêté préfectoral n° 2006158-12 du 7 juin 2006, les biens immobiliers de l'Association Foncière de Remembrement de Larreule sont transférés à la commune de Larreule.

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Cosledaa-Lube-Boast

Par arrêté préfectoral n° 2006255-16 du 12 septembre 2006, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Cosledaa-Lube-Boast.

Modificatif à l'arrêté du 2 janvier 2006 portant extension des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 2006255-18 du 12 septembre 2006, l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2006 portant extension des compétences du Syndicat Mixte du Pays de Lacq est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat Mixte du Pays de Lacq étend ses compétences à la création et à la gestion de pépinières d'entreprises sur les zones de Biron, Abos-Tarsacq et Geüle ».

Adhésion au syndicat de regroupement pédagogique de Lurbe et Asasp-Arros

Par arrêté préfectoral n° 2006255-19 du 12 septembre 2006, la commune d'Escot adhère au Syndicat de Regroupement Pédagogique de Lurbe et Asasp-Arros.

Modification des statuts de la communauté de communes de Salies-de-Béarn et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006255-20 du 12 septembre 2006, l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de Salies-de-Béarn et l'article 4 modifié de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 4 : la Communauté de Communes a pour mission d'exercer aux lieux et place des communes adhérentes les compétences suivantes :

1) GROUPE de COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A) Aménagement de l'espace :

- études de l'aménagement de l'espace,
- réalisation de projets résultant des études menées,
- entretien et signalétique des chemins de randonnées.

B) Actions de développement économique :

- études sur les actions de développement économique, (adhésion au Pays de Lacq, ORAC, PCD, ...),
- participation à la promotion touristique, produits locaux.

2) GROUPE de COMPETENCES OPTIONNELLES :

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte, tri et traitement des ordures ménagères,
- gestion d'une déchetterie,
- gestion de sites à gravats existants et à venir.

B) Logement et cadre de vie :

- information sur les logements vacants connus,
- opération programmée de l'habitat (O.P.A.H.),

C) Actions culturelles, sociales et scolaires :

- aide en matière de portage de repas pour les enfants des écoles situées sur le territoire de la Communauté de Communes de Salies-de-Béarn,
- étude sur la création d'un centre multiservices,
- gestion du fonctionnement de l'Ecole de Musique,
- Organisation de manifestations culturelles (J.M.F., spectacles de Noël pour les écoles du canton de Salies, ...),
- Subvention à l'association Pierres Lyriques ; à l'Office de Tourisme pour « Salies à Peindre »,
- Publication (bulletin cantonal, ...).

3) AUTRES COMPETENCES :

A) Sécurité :

- Défense contre l'incendie : participation au fonctionnement du SDIS,
- Création et entretien des poteaux incendie hors réseaux,
- Réalisation de réserves d'eau dans le cadre de la défense contre l'incendie.

D) Divers:

- Gestion d'un chenil,
- Assistance aux communes : lutte contre les animaux nuisibles tels que les ragondins....
- Mise en œuvre de la politique de l'emploi et de l'insertion des jeunes : subvention au FAIRE (Fonds d'Aide à l'Insertion et la Recherche d'Emploi) et mise en place d'une permanence hebdomadaire à la mairie de Salies ».

Honorariat à un ancien conseiller général

Arrêté préfectoral n° 2006258-1 du 15 septembre 2006
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 complétée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 du Code général des

collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens conseillers généraux ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean CASSEIGNAU, ancien conseiller général d'Arzacq, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Coarraze

Direction des services fiscaux des Pyrénées Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2006257-14 du 14 septembre 2006, la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Coarraze est fixée au 31 juillet 2006 .

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Coarraze et des communes limitrophes ci-après désignées : Mirepeix, Bénéjacq, Nay-Bourdettes . Il sera publié dans la forme ordinaire.

Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Extension des compétences de la communauté de communes du Piémont Oloronais

Par arrêté préfectoral n° 2006262-8 du 19 septembre 2006, compétence est donnée à la Communauté de Communes du Piémont Oloronais pour déclarer son intention de participer à la constitution d'un Syndicat Mixte destiné à aménager, gérer et entretenir l'aéroport Pau-Pyrénées.

Extension des compétences de la communauté de communes de Monein

Par arrêté préfectoral n° 2006262-9 du 19 septembre 2006 compétence est donnée à la Communauté de Communes de Monein pour déclarer son intention de participer à la cons-

titution d'un Syndicat Mixte destiné à aménager, gérer et entretenir l'aéroport Pau-Pyrénées.

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe

Par arrêté préfectoral n° 2006262-10 du 19 septembre 2006, compétence est donnée à la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe pour déclarer son intention de participer à la constitution d'un Syndicat Mixte destiné à aménager, gérer et entretenir l'aéroport Pau-Pyrénées.

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Navarrenx

Par arrêté préfectoral n° 2006262-11 du 19 septembre 2006, les compétences de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx sont étendues :

- à la compétence aéroportuaire (aménagement, gestion et entretien de l'aéroport Pau-Pyrénées),
 - à l'autorisation donnée par ses communes membres de déclarer son intention de participer à la constitution d'un syndicat mixte destinataire du transfert de l'aéroport Pau-Pyrénées.
-

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Argelos et Astis

Par arrêté préfectoral n° 2006264-19 du 21 septembre 2006, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement d'Argelos et Astis.

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Prechacq-Josbaig

Arrêté préfectoral n° 2006257-12 du 14 septembre 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Prechacq-Josbaig en date du 24 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Préchacq-Josbaig en date du 21 juillet 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - La carte communale de Préchacq-Josbaig est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Préchacq-Josbaig, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Aménagement de la zone d'activités des Pyrénées commune de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2006215-37 du 3 août 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

—
Déclaration d'utilité publique
—

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation et le registre annexé ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire de Narcastet en date du 26 juillet 2006 ci-annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le projet d'aménagement de la zone d'activités des Pyrénées à Narcastet est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Narcastet est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Narcastet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 3 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2006249-8 du 6 septembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

Vu les propositions des organismes, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, concernant leurs représentants

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole est arrêtée comme suit :

Président :

– Monsieur le Préfet ou son représentant,

Membres :

– Le Président du Conseil Régional ou son représentant

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le président de la communauté des communes de Luy-Gabas et Lees ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Marcel MIRANDE de Claracq	M. Jacques BERNE d'Aubin
	M ^{me} Evelyne REVEL de St Gladie
M. Jean-Pierre GOITY d'Ispoure	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
	M Bernard LAYRE de Caubios Loos

• au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Jean-Louis LAFITAU de Castéide Candau	M ^{me} Claudine BOUDASSOU d'Escoubès
	M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

• au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie	M. Jean-Jacques LATEULERE de Labastide Villefranche
	M. Robert MONCADE de Malaussanne

• au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Alain DUVIGNAU (Fromagerie des Chaumes) à Jurançon	M. Laurent DROGUET (laiterie Danone) d'Arros

– les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
Henri BIES PERE de Montaner	M. Pierre MENET de Momy
	M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betharam
M. Jean-Michel ANXOLABEHERE de St Etienne de Baïgorry	M. Jacques SALLABERRY de Guiche
	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
M ^{me} Evelyne REVEL de St Gladie	M. Michel MARQUE de Mont
	M. Edmond PRECHACQ de Mont Disse
M. François LAVIGNE de Urcuit	M. Michel COLET d'Urt
	M. Alain CAZAUX de Gan

Daniel ANES de Meritein	M. Jean-Michel CASASSUS de Fichous
M. M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence	M. Eric LARROZE de Uzein

- les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Michel URRUTY de Armendarits	M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre
	M Anje DUBOIS de Mendionde
M. Michel ERBIN de Angous	M. Michel DANTIN de Montaner
	M. Jean MIALOCQ de Lys

- les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Jean-Romain TRESARRIEU de Serres Castet	M. Alix PALDUPLIN de Arros Nay

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Pierre MARINE de St Laurent Bretagne	M. Jean-Marc CALASNIVES
M. Jean CAMBLONG de Macaye	M. Jacques BOSCOQ de Cambo les Bains

- les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Jacqueline LABEROU de Limendous	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie

- les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Henri GUILHAMELOU d'Abidos	M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache
	M. Pierre GAMBADE de Jasses

- les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Raymond BASTA de Arzacq	M. Jean SEGUIER d'Orthez
	M. Guy DARRIVERE de Lalouquette

- les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Marie LAVIE CAMBOT de l'Hôpital d'Orion	René HEUGAS d'Autevielle
	M. Dominique BAZET de Montaner

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} CAZENAVE-PIARROT Françoise de Bruges	M. LAPORTE Thierry de St Abit

Lucien CABANNE
de Pau

M. VINCENT Denis de Pau
M. Marcel GEOFFRE
d'Ouillon
M. Jacques MAUHOURAT
d'Artix

– les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE :

M. Henri GRANGE
de Pau

SUPPLÉANTS :

M. Philippe PALLU
de Pau

M. Daniel PARENT
de Pau

– les représentants des consommateurs :

TITULAIRE :

Jacques TAUPIAC
de Pau

SUPPLÉANTS :

M. Francis BROUSSES
de Billère

Mme Jany CAMPAGNOLLE
d'Aussevielle

– des personnes qualifiées en matière économique :

- le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
- le représentant de la chambre départementale des notaires

Article 2 : Les membres ci-dessus sont désignés pour une durée maximale de un an.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-201-11 du 20 Juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait Apau, le 6 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim
Nicolas HONORE

Organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées

Arrêté préfectoral n° 2006255-22 du 12 septembre 2006
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 tels qu'issus du décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 .

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, modifié par l'arrêté préfectoral de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de substituer aux sections spécialisées créées au sein de la commission précitée les commissions spécialisées à créer en application de l'article 31 du décret susvisé du 7 juin 2006 ;

Vu les réponses aux consultations faites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Il est créé au sein de la commission départementale de la sécurité routière cinq formations spécialisées qui se réuniront sous la présidence du préfet ou de son représentant pour émettre un avis sur les matières énumérées à l'article R 411-10 du Code de la route.

Article 2. Ces formations spécialisées sont dénommées et composées ainsi qu'il suit, selon les matières considérées :

I. Agrément des établissements d'enseignement de la conduite auto et des établissements destinés à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules a moteur

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. Jean-Pierre DOMEcq – conseiller général du canton d'Oloron Ste Marie
suppléante : M^{me} Christiane MARIETTE, conseillère générale du canton de Lescar
- M. Francis ESCALE, maire de Baudreix
suppléant : M. Jean CASABONNE, Maire d'Escou
- Général Guy JOURNAUX, président du comité départemental de la prévention routière
suppléant : M. Philippe DEHECQ
- M. Christophe RAVAILLAULT, représentant de la fédération française des motards en colère dans les Pyrénées-Atlantiques
- M. Marc ANDRE, président du conseil départemental du CNPA, formation conducteurs
suppléants : M. Jean-François CHADES,
M^{me} Anne Marie TARLET
- M. Pierre BERCAITS, représentant de l'ADECA (Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile)
- M. Joël THIMOTHEE, représentant de l'UDEC 64 (Union Nationale des Enseignants de la Conduite)
suppléant : M. Renaud WILLAUME

Le secrétariat de la formation sera assuré par le bureau de la circulation routière de la préfecture.

II –Epreuves et compétitions sportives

Membres permanents :

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. Francis COUROUAU, conseiller général du canton d'Arudy
suppléant : M. Marc COURET, conseiller général du canton de Pontacq
- M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
suppléant : M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-St-Martin-Bideren
- Général Guy JOURNAUX, président du comité départemental de la Prévention Routière
suppléant : M. Philippe DEHECQ
- M. Yves de LAPORTERIE, représentant de l'Automobile Club Basco-Béarnais (ACBB)
- FEDERATIONS SPORTIVES :
en fonction de l'ordre du jour, trois représentants des fédérations siégeant à la commission départementale de sécurité routière (cf arrêté précité du 2 décembre 2005)
- M. Jean Paul PASQUET, représentant la fédération française du sport automobile, président de l'association sportive de l'automobile-club basco-béarnais
suppléant : Henri CAUSSE
- M. Noël LAMBERT, représentant la ligue régionale de motocyclisme
suppléants : M. Jean Jacques HOURCADE
M. Jean Pierre IPUY
- M. Stéphane BEGUE, représentant la fédération française de cyclisme, responsable commission cyclo cross au comité départemental de cyclisme
suppléante : M^{me} Maïté LOUSTAUNOU
- M. Jean René LARRIEU, représentant la fédération française de cyclotourisme, président du comité départemental de cyclotourisme
- M. Jacques ICEAGA, représentant la fédération française d'athlétisme, président du comité départemental d'athlétisme

A titre consultatif en fonction de l'ordre du jour de la formation :

- le ou les maires concernés
- le Commandant de l'unité motocycliste zonale C.R.S. du Sud-Ouest ou son représentant
- le représentant de tout organisme intéressé

Le secrétariat de la formation sera assuré, en fonction de l'ordre du jour, soit par le bureau de la circulation routière, soit par le service interministériel de défense et de la protection civile.

III – Agrément des gardiens et des installations de fourrières

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Chef de groupe des subdivisions des Pyrénées-Atlantiques de la DRIRE Aquitaine ou son représentant

- M. Francis COUROUAU, conseiller général du canton d'Arudy
suppléant : M. Marc COURET, conseiller général du canton de Pontacq
- M. Georges SANS, maire d'Eysus
suppléant : M. Pierre DAVEZIES, maire de Navailles Angos
- Général Guy JOURNAUX, président du comité départemental de la Prévention Routière
suppléant : M. Philippe DEHECQ
- M. Jean GRALL, président du CNPA 64/BEARN (Conseil National des Professions de l'Automobile)
suppléant : M. Jean Marie SAGARDOYBURU
- M. Bruno TORMEN, représentant la chambre syndicale des experts en automobiles
- M. Jean Paul PASQUET, représentant la fédération française du sport automobile,
suppléant : M. Henri CAUSSE

Le secrétariat de la formation sera assuré par le bureau de la circulation routière.

IV – Agrément des personnes et organismes dispensant une formation aux conducteurs responsables d'infractions

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. Jean-Pierre DOMEcq – conseiller général du canton d'Oloron Ste Marie
suppléante : M^{me} Christiane MARIETTE, conseillère générale du canton de Lescar
- M. Jean CASABONNE, Maire d'Escou
suppléant : M. Francis ESCALE, maire de Baudreix
- Mme Catherine ROUILLARD, présidente de l'association pour l'information et la sécurité routière sur la route 64
- M. Bruno BELIA, représentant de la ligue contre la violence routière
- M. Marc ANDRE, président du conseil départemental du CNPA, formation conducteurs
suppléants : M. Jean-François CHADES,
M^{me} Anne Marie TARLET
- M. Pierre BERCAITS, représentant de l'ADECA (Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile)
- M. Joël THIMOTHEE, représentant de l'UDEC 64 (Union Nationale des Enseignants de la Conduite)
suppléant : M. Renaud WILLAUME

Le secrétariat de la formation sera assuré par le bureau de la circulation routière.

V – Transports routiers et itinéraires de déviations poids lourds

- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- M. Barthélémy AGUERRE, conseiller général du canton de St-Palais
suppléant : M. Beñat INCHAUSPE, conseiller général du canton d'Hasparren
- M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-St-Martin-Bideren
suppléant : M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
- Général Guy JOURNAUX, président du comité départemental de la Prévention Routière
suppléant : M. Philippe DEHECQ
- Mme Marie Claude MAROUTEIX, représentante de la FNTR Aquitaine (Fédération Nationale des Transports Routiers)
- M. Bernard LATASTE, président du Groupement des Transporteurs publics routiers de Bayonne Pays Basque
suppléant : M. Guy DEFRANCE
- M. Hilaire LAPORTE, président du Groupement des transporteurs publics routiers du Béarn

A titre consultatif et à déterminer en fonction de l'ordre du jour :

- le conseil général concerné
- le ou les maires concernés
- le représentant de la Société des ASF
- le ou les représentants des entreprises concernées

Le secrétariat de la formation sera assuré par le service organisateur.

Article 3 . Est maintenue à titre consultatif la SECTION de la SECURITE ROUTIERE ainsi composée :

- les Procureurs de la république de Pau et Bayonne
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le Commandant de l'unité motocycliste zonale C.R.S. du Sud-Ouest ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant
- un Conseiller général membre de la commission départementale de la sécurité routière
- le Directeur de la société des autoroutes du sud de la France ou son représentant
- le Président du Comité départemental de la Prévention Routière

- le représentant de l'association départementale de la Ligue Contre la Violence Routière
- le représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés 64
- le représentant de l'association Agir pour la sécurité routière
- le représentant de la fédération française des motards en colère 64
- le représentant de l'Association pour l'Information et la Sécurité sur la Route
- les représentants des fédérations sportives départementales
- le Président du Conseil National des Professions de l'Automobile 64
- le représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine
- le Président du groupement des transporteurs publics routiers de Bayonne-Pays-Basque
- le Président du groupement des transporteurs publics routiers du Béarn
- le représentant départemental des experts automobiles

Le secrétariat de la section sera assuré par le coordinateur Sécurité Routière du département.

Article 4 . Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 2 décembre 2005 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en sections spécialisées
- du 1^{er} juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions.

Article 5 . –MM. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Bayonne et Oloron Ste Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2006255-23 du 12 septembre 2006

(Arrêté modifiant l'arrêté du 2 décembre 2005)

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 tels qu'issus du décret n° 2006. 665 du 7 juin 2006 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1986 constituant la commission départementale de la sécurité routière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu les propositions reçues pour les désignations à faire en remplacement de membres de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Le paragraphe I-3-a) « organisations professionnelles » de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière est modifié comme suit en ce qui concerne la représentation du CNPA 64, section formation du conducteur :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Marc ANDRE	M. Jean-François CHADES
président de la section formation du conducteur du CNPA 64	M ^{me} Anne-Marie TARLET

Article 2. Le paragraphe 1-4 « associations d'usagers » de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 2005 est modifié comme suit :

en ce qui concerne la représentation du comité départemental de la prévention routière :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Général Guy JOURNAUX	M. Philippe DEHECQ
président du comité départemental de la prévention routière	

en ce qui concerne la représentation de la ligue contre la violence routière :

TITULAIRE :
M. Bruno BELIA

Article 3. – Est inséré à la fin de l'article 1 un alinéa rédigé comme suit :

« Des formations spécialisées seront constituées au sein de cette commission pour exercer les attributions qui lui sont dévolues par l'article R 411-10 du Code de la route. »

Article 4. – MM. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Modification de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2006262-2 du 19 septembre 2006
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, notamment les articles 6 à 9 fixant les modalités de constitution, dans chaque département, d'une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-131-7 du 11 mai 2006 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Pau en date du 4 septembre 2006 désignant M. Michel Treilles, président de chambre à la Cour d'appel de Pau, en qualité de président titulaire de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, en remplacement de M. Henri Suquet ;

Vu la lettre du 14 juin 2006 par laquelle M. Jean-Etienne Maiffredy fait part de son souhait de ne plus faire partie de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifiée comme suit :

– Président, désigné par le premier président de la Cour d'appel de Pau :

- M. Michel TREILLES, président de chambre à la Cour d'appel, titulaire
- M^{me} Gracieuse LACOSTE, conseiller à la Cour d'appel, suppléante

– Membres désignés par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Michel CUYAUBE, maire de Sévignacq, titulaire
- M. Jean-Louis CASET, maire d'Ibarolle, suppléant

– Membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie de Pau et Bayonne :

- M. Serge PERRONE, titulaire
- M^{me} Marie-Hélène OTHONDO, suppléante

– Personnalité qualifiée :

- M. Philippe DEHECQ, titulaire
- M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, suppléante

Article 2 – Le mandat de M. Treilles et M^{me} Arrieta prendra fin en même temps que celui des autres membres ayant été désignés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006, à savoir le 10 mai 2009.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

TOURISME

Suspension d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2006258-4 du 15 septembre 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, et notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0006 à la Sarl organisation chasse pêche voyages « OCPV » représentée par M. Pierre Roger, gérant ;

Vu la note de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 22 août 2006 faisant état d'un changement de gérance de la société OCPV depuis le 29 juin 2006 ;

Vu le courrier en date du 7 septembre 2006 demandant à M. Roger de produire, dans les plus brefs délais, tous documents utiles permettant de déterminer si le nouveau gérant de la Sarl OCPV détient l'aptitude professionnelle requise par l'article 9 du décret susvisé pour exercer l'activité d'agent de voyages ;

Vu le courrier de l'association professionnelle de solidarité du tourisme en date du 6 septembre 2006 informant de la cessation de la garantie financière qui était accordée à la Sarl OCPV à hauteur de 137 204 € ;

Considérant que la licence d'agent de voyages peut faire l'objet d'un retrait provisoire pour une durée maximale de trois mois lorsque le titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance de la licence d'agent de voyages, notamment pour absence de garantie financière et, d'une façon générale, pour non respect des conditions réglementaires de délivrance de la licence énoncées à l'article L212-2 du code précité ;

Considérant que M. Roger n'a pas tenu informé le préfet des changements intervenus dans le fonctionnement de l'agence de voyages OCPV ;

Considérant que M. Roger n'a pas donné suite, à ce jour, au courrier du 7 septembre 2006 ;

Considérant que la Sarl OCPV ne justifie plus, à l'égard de ses clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L211-1 du code du tourisme qui ne portent pas uniquement sur le transport ;

Considérant que le représentant légal de la Sarl OCPV ne justifie plus satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle requises ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de suspendre en application du dernier alinéa de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994, la licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl Azur Découverte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0006 délivrée par arrêté du 18 avril 1996 à la Sarl Organisation Chasse Pêche Voyages « OCPV » est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la notification de la présente décision, en application des articles 29 et 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – M. Roger est avisé qu'il a la possibilité de former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Retrait d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2006257-3 du 14 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1996 délivrant l'habilitation n° HA 064.96.0002 à la Sarl La Reine Jeanne – Hôtel de tourisme classé – 44, rue Bourg Vieux – 64300 Orthez, représentée par M. Didier Couture ;

Vu la lettre en date du 4 août 2006, par laquelle M. et M^{me} Esprabens nouveaux gérants, font savoir qu'ils ne souhaitent pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.96.0002 délivrée à la Sarl La Reine Jeanne – Hôtel de tourisme classé – 44, rue Bourg Vieux – 64300 Orthez, représentée par M. Didier Couture - par arrêté du 8 mars 1996 susvisé, est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2006255-2 du 12 septembre 2006
Bureau du cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

M. Franck ACTIS-DATO, gardien de la paix au GIPN de Bordeaux qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il est intervenu au domicile d'un individu armé d'un fusil de chasse, retenant sa fille de trois ans en otage.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2006255-3 du 12 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

Monsieur Claude BOUSQUET, gardien de la paix au GIPN de Bordeaux qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il est intervenu au domicile d'un individu armé d'un fusil de chasse, retenant sa fille de trois ans en otage.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2006255-4 du 12 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

M. Ludovic CAPELLE, gardien de la paix au GIPN de Bordeaux qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il est intervenu au domicile d'un individu armé d'un fusil de chasse, retenant sa fille de trois ans en otage.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2006255-5 du 12 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon ARGENT, est décernée à :

M. Patrick GARCIA, Commandant au GIPN de Bordeaux qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il est intervenu au domicile d'un individu armé d'un fusil de chasse, retenant sa fille de trois ans en otage.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2006255-6 du 12 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

Monsieur Didier GUEGUEN, gardien de la paix au GIPN de Bordeaux qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il est intervenu au domicile d'un individu armé d'un fusil de chasse, retenant sa fille de trois ans en otage.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2006255-7 du 12 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon ARGENT, est décernée à :

Monsieur Patrick GARCIA, Commandant au GIPN de Bordeaux qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il est intervenu au domicile d'un individu armé d'un fusil de chasse, retenant sa fille de trois ans en otage.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2006255-8 du 12 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon ARGENT, est décernée à :

Monsieur Jean-Marc LALANNE, Brigadier-chef à la C.S.P de Saint Jean-de-Luz, qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il est intervenu au domicile d'un individu armé d'un fusil de chasse, retenant sa fille de trois ans en otage.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAIL

**Agrément qualité « entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. canton Nay-Ouest - 8, cours Pasteur - 64800 Nay**

Arrêté préfectoral n° 2006250-15 du 7 septembre 2006
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2006-2-64-15

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par « l'A.D.M.R. Canton Nay-Ouest » dont le siège est situé - 8, cours Pasteur - 64800 Nay,

Vu l'avis (autorisation) donné(e) par le Président du Conseil Général en date du 9 août 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'A.D.M.R. Canton Nay-Ouest est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton de Nay-Ouest.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde de d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Nay-Ouest - 8, cours Pasteur - 64800 Nay**

Arrêté préfectoral n° 2006250-16 du 7 septembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-22

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Nay-Ouest dont le siège est situé - 8, cours Pasteur - 64800 Nay,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'A.D.M.R. Nay-Ouest est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité..
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
Fédération A.D.M.R. 64 - 327, chemin Morlanne -
64121 Serres-Castet**

Arrêté préfectoral n° 2006250-17 du 7 septembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-32

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par La Fédération A.D.M.R. 64 dont le siège est situé - 327, chemin Morlanne - 64121 Serres-Castet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La Fédération A.D.M.R. 64 est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité..
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité « entreprises de services à la personne »
 Fédération A.D.M.R. 64 - 327, Chemin Morlanne -
 64121 - Serres-Castet**

Arrêté préfectoral n° 2006250-18 du 7 septembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-19

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par La Fédération A.D.M.R. 64 dont le siège est situé - 327, chemin Morlanne - 64121 Serres-Castet,

Vu l'avis (autorisation) donné(e) par le Président du Conseil Général en date du 9 août 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La Fédération A.D.M.R. 64 est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde de d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

ENERGIE**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Charre**

Arrêté préfectoral n° 2006250-13 du 7 septembre 2006
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A060026 - AFFAIRE N° SA64448

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/7/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Charre

Enfouissement réseau HTA - déposé poste H61 existant - pose poste PSSA n° 1 Eglise

FACE C 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/7/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060026

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau enterré France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

PSSA EGLISE : présence d'un câble enterré FT à moins de 8 M. Un fil écran sera posé comme indiqué sur le plan ci-joint afin de protéger cet ouvrage.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le poste P1 PSSA « EGLISE » sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales et de teinte gris-vert pâle (RAL 6021 grisé).

Article 2. MM. le maire de Charre (en 2 ex. dont un p/ affichage), le directeur de France Télécom, le Président de la chambre départementale d'agriculture, le chef du service départemental de l'architecture - Bayonne, le chef du pôle urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2006250-14 du 7 septembre 2006

PROCEDURE A - A050044 - AFFAIRE N° SA54744

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/10/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Salies de Béarn

Enfouissement réseau basse tension poste n° 13 route d'Orthez poste n°113 Beaulieu - avenue des docteurs Foix

Article 8 - 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/10/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050044

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien, souterrain en pleine terre France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec celle d'EDF. L'Entreprise chargée des travaux devra avertir un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le service des chargés d'affaires, URR Aquitaine 3 rue Bernard Palissy 64230 Lescar (Tél.05.59.80.49.85.).

Article 2. MM. le Maire de Salies (en 2 ex. dont un p/affichage), le chef du pôle Béarn Soule (France Telecom), le directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, le directeur d'ELF Aquitaine Production, le chef du service départemental de l'architecture – Bayonne, le chef de l'agence départementale de Salies, le chef du pôle urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oloron Ste. Marie

Arrêté préfectoral n° 2006251-2 du 8 septembre 2006

PROCEDURE A - A060023 - AFFAIRE N° GIC63377

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/8/06 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oloron Ste. Marie

Création départ HTA pour client Lindt - Route de Bayonne.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/8/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 06 00 23

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci [Commune & Conseil Général (les tranchées seront exécutées à 1.10 m de profondeur – tranchée de type trafic moyen GS)]. Ils se feront en coordination avec la réfection des réseaux d'eau potable, d'éclairage public et de gaz. Le renouvellement du tapis d'enrobé est prévu en 2007.

– Avant tout commencement des travaux, prendre impérativement contact avec les Services Techniques de la Ville d'Oloron en vue d'établir un planning des travaux.

Voisinage de réseaux électriques

– Présence de réseaux électriques HTB, les réserves ci-annexées de RTE (Gestionnaire du réseau de Transport d'Electricité seront strictement respectées.

Article 2. MM. le maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le directeur de Total Infrastructures Gaz France, le directeur de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement - D.A.E.E., le chef du pôle urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Billère

Arrêté préfectoral n° 2006251-3 du 8 septembre 2006

PROCEDURE A - A060018 - AFFAIRE N° GIB53994

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/6/06 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Billère

Construction et alimentation souterraine HTA du nouveau poste P69 Sarrance et alimentation de la résidence Quartier Sarrance depuis ce poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/6/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° :06 00 18

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune & Conseil Général).

– Le pétitionnaire sollicitera un accord de voirie auprès du Pôle E.E.R.N – DDE 64 Bd. Tourasse 64000 Pau.

Poste de transformation

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Voisinage de réseaux électriques

– Les prescriptions ci-annexées de EDF GET Béarn devront être prises en compte.

Article 2. MM. le maire de Billère (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, le chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-transport), le directeur de Total Infrastructures Gaz France, le directeur de la Société de Videocommunication, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement - D.A.E.E., POLE RN/Exploitation routes nationales, le chef du pole urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Baudreix

Arrêté préfectoral n° 2006261-17 du 18 septembre 2006

PROCEDURE A - A060026 - AFFAIRE N° GIB63610

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/8/06 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Baudreix

Construction et alimentation souterraine HTA du P8 avenue du Lac depuis le réseau issu du P1 route de Lourdes & alimentation souterraine BT du TJ USINE RELAI depuis le nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/8/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 06 00 26

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable des Services Gestionnaires de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune et Conseil Général – Agence de Nay dont les réserves ci-annexées devront être prises en compte).

Poste de transformation

– Le nouveau poste 3 UF P8 « avenue du Lac » fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. Il recevra un enduit de teinte gris pierre ou gris silex (RAL 7030 Ou 7032) et sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales.

Article 2 : M. le Maire de Baudreix (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. PAYS de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : CLEOPHAS à Pau

Arrêté préfectoral n° 2006254-11 du 11 septembre 2006
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Cleophas ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 9 avril 1998 ;

et publiée au Journal Officiel le : 2 mai 1998 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 9 mai 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0615

à l'association : Cleophas ;

dont le siège est à : 1, rue de Ségure 64000 Pau ;

ayant pour but : d'assurer la liaison des acteurs de solidarité dans les Pyrénées Atlantiques, plus particulièrement leur information et leur formation, par l'intermédiaire de

publications, conférences, réunions et tous autres moyens appropriés.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 septembre 2006
Pour le Préfet, et par délégation
l'inspecteur départemental
de la jeunesse et des sports,
Philippe ETCHEVERRIA

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : association Compagnie Place des Arts
(CPDA) à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2006254-12 du 11 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Compagnie Place Des Arts (CPDA) ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 9 septembre 2003 ;

et publiée au Journal Officiel le : 4 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 9 mai 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0616

à l'association : Compagnie Place Des Arts (CPDA) ;

dont le siège est à : 32, Chemin Saint Bernard 64100 Bayonne ;

ayant pour but : de promouvoir auprès d'un public inter-générationnel ; l'art dans tous ses états et sous toutes ses formes, d'une part initiation à l'expression gymnique et disciplines associées, d'autre part, animation de quartier, villages et villes par la création de spectacles et d'événements artistiques et culturels, et de manière générale toutes activités d'éducation populaire dans tous les domaines.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 septembre 2006
Pour le Préfet, et par délégation
l'inspecteur départemental
de la jeunesse et des sports,
Philippe ETCHEVERRIA

SPECTACLE

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2006265-3 du 22 septembre 2006
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641535-T2, à :

- M^{lle} Valérie Carchi, née le 01/02/1979, demeurant 23 rue Paul Biremont – 64340 Boucau
en qualité de gérante de Sarl Moskito, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2006265-4 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641902-T3, à :

- M^{lle} Valérie Carchi, née le 01/02/1979, demeurant 23 rue Paul Biremont – 64340 Boucau
en qualité de gérante de : Sarl Moskito, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2006265-5 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641190-T2, à :

- M. Jean-Michel Dupont-Garcia, né le 05/04/1957, demeurant 19 rue Gaston Planté – 64300 Orthez en qualité de directeur artistique de : association Quartier Latin, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006265-6 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabi-

lité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641191-T3, à :

- M. Jean-Michel Dupont-Garcia, né le 05/04/1957, demeurant 19 rue Gaston Planté – 64300 Orthez en qualité de directeur artistique de : association Quartier Latin, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006265-7 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641192-T1, à :

- M. Jean-Michel Dupont-Garcia, né le 05/04/1957, demeurant 19 rue Gaston Planté – 64300 Orthez en qualité de gérant de Sarl la latina, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006265-8 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641093-T2, à :

- M^{me} Christiane Fourcade, née le 22/06/1928, demeurant 2 boulevard des Pyrénées – 64000 Pau
en qualité de présidente de : association Compagnie Parnicis, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006265-9 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641853-T3, à :

- M^{me} Pascale Fourcade épouse Bulteau, née le 18/03/1969, demeurant chemin de Truco – 64330 Vialer
en qualité de exploitante de : entreprise en nom personnel Avant Scène, sise à Morlaàs (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006265-10 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640500-T2, à :

- M. Hervé Saint-Mezard, né le 23/02/1971, demeurant 11 rue du Centre – 65190 Calavante
en qualité de président de : association le Théâtre du Gaucher, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006265-11 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641872-T1, à :

- M. Philippe Triche, né le 14/03/1963, demeurant 37 allée du Moura – 64200 Biarritz
en qualité de directeur de la régie de : EPIC l'Atabal, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006265-12 du 22 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641873-T3, à :

- M. Philippe Triche, né le 14/03/1963, demeurant 37 allée du Moura – 64200 Biarritz
en qualité de directeur de la régie de : EPIC l'Atabal, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet

Arrêté préfectoral n° 2006257-9 du 14 septembre 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du Cabinet, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.
- les actes, arrêtés, documents et correspondance portant sur des affaires relevant ou non des attributions du Cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la préfecture et de la sécurité routière.

Article 2. Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale de 1^{re} classe, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} RACHOU, la délégation sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 3. Bureau de la communication interministérielle :

Délégation est donnée à M^{me} Hélène MALATREY, attachée, chef du bureau de la communication interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{me} MALATREY, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la préfecture dans la limite de 350 €.

Article 4 - Service interministériel de défense et de protection civiles :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, attaché principal de 2^{me} classe, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché.

- a) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. MARSAIS a délégation pour présider les réunions des commissions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et pour signer les comptes-rendus portant avis de ces commissions, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, adjoint au chef du service, par M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaire administratif de classe normale.

- b) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS, attaché principal, M. Alain GUILHAUDIS, attaché, M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe supérieure et M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau, et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

- c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa a) du présent article, M. MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie, et pour signer les comptes-rendus portant avis de cette commission, ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. GUILHAUDIS, M^{me} GARCIA et M. BITTON.

MM. MARSAIS et GUILHAUDIS sont par ailleurs habilités à signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 800 €. En outre, délégation est donnée à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal, coordinateur

« sécurité routière », à l'effet de signer les correspondances et documents entrant dans ses attributions, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière,
- des décisions portant attribution de subventions,

des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 septembre 2006

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur des services fiscaux de la Gironde

Arrêté préfectoral n° 2006257-10 du 14 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163,

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Louis DANIEL directeur des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.256.7 du 13 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux de la Gironde,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. DANIEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Joël TIXIER, directeur départemental des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. TIXIER, la délégation de signature sera exercée par M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DUPRAT, la délégation de signature sera exercée par M. Christian BAILLET, responsable du centre des impôts fonciers à Bordeaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BAILLET, la délégation de signature sera exercée par M. Laurent DI FRANCO, inspecteur des impôts, ou par M. Claude MAYORAL, inspecteur.

A l'exclusion de la correspondance avec les tribunaux de grande instance de Pau et de Bayonne et avec la cour d'appel de Pau (notamment les requêtes) et des comptes-rendus de gestion aux tribunaux et à la cour d'appel précités, la délégation de signature conférée à M. DANIEL sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M^{me} Josette BARRERE, contrôleur, M^{me} Chantal HOUET, contrôleur, M^{me} Danièle MIEYEVILLE, contrôleur, M^{me} Dominique MORIOUSEF, contrôleur, M. Laurent ALCARAS, contrôleur, M. Stéphane COUTELLE, contrôleur, ou par M. Patrick RAPIN, contrôleur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Arrêté préfectoral n° 2006257-11 du 14 septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2003 nommant M. Alain PLA directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant M^{me} Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M^{me} Lucile AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} AL RIFAÏ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Alain PLA, directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques, dans les limites de son ressort territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} AL RIFAÏ et de M. PLA, la délégation de signature sera exercée par M^{me} Isabelle BIENAIME, inspectrice principale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} AL RIFAÏ, de M. PLA et de M^{me} BIENAIME, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Pierre LAFFOND, inspecteur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2006275-2 du 2 octobre 2006

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 du 19 octobre 2005, modifié par les arrêtés n° 2005.340.15 du 6 décembre 2005 et 2006.5.7 du 5 janvier 2006, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 susvisé est modifié comme suit :

« Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature accordée par l'article 11 de l'arrêté susvisé à M^{me} Corinne HAURE-PLACE lui est retirée.

M^{me} HAURE-PLACE bénéficie de la délégation de compétences mentionnée dans l'article 1^{er} dudit arrêté (alinéas IV G 1 et IV G 2).

La délégation accordée à M. Gérard BRONDY (article 11) lui est retirée en ce qui concerne Bayonne.

La délégation au titre dudit article 11 est accordée pour BAYONNE à M. Eric DOHOLLOU, adjoint du pôle urbanisme « Bayonne Côte Basque ».

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CARSALADE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service « prévention et risques », pour les attributions prévues par l'arrêté n° 2005.292.18 susvisé dans les alinéas suivants :

1 a 12 3 à 1 a 12 5, 1 a 13-1, 1 a 14 : octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service ;

1 a 4 1 : ordres de mission dudit personnel dans les Pyrénées-Atlantiques ;

1 a 5 2 : notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève ;

II d 4 : dérogations dans les périodes d'interdiction de la circulation

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC

- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARSALADE, la délégation qui lui est accordée au titre de l'alinéa II d 4 précité sera exercée par M. Patrick PRAT, technicien supérieur en chef des travaux publics de l'Etat .

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel SADRAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service « habitat vi^{lle} », pour les attributions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé dans les alinéas ci-après indiqués :

1 a 12 3 à 1 a 12 5, 1 a 13-1, 1 a 14 - Octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service ;

1 a 4 1 – Ordres de mission dudit personnel dans les Pyrénées-Atlantiques ;

1 a 5 2 – Notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève ;

VI – Construction (en totalité). ».

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2006

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Arrêté préfectoral n° 2006275-1 du 2 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 26 juillet 2006 nommant M. Henri MIAU, conseiller technique et pédagogique supérieur, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Pyrénées-Atlantiques à compter du 4 octobre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à l'effet de signer les décisions concernant :

- l'organisation, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, socio-culturelles et de loisir social,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement,
- l'habilitation des centres de loisirs sans hébergement,
- l'agrément des groupements sportifs,
- l'agrément d'éducation populaire et de jeunesse,
- la délivrance des récépissés de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et d'activité d'éducateur sportif,
- la délivrance des récépissés des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- toutes mesures d'ordre hiérarchique, relative à l'emploi du personnel du cadre départemental (présence, congés, propositions de notation...).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA et M. Dominique SANCHIS, inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports, et par M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2006
Le Préfet : Marc CABANE



COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de vacance d'un poste de contremaître à pourvoir par liste d'aptitude

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste de contremaître est à pourvoir par liste d'aptitude à l'Hôpital Local de Mauléon.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de service effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{me} échelon de leur grade, au 31 décembre 2005.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude

Un poste de Maître Ouvrier est à pourvoir par liste d'aptitude à l'Hôpital Local de Mauléon.

Peuvent faire acte de candidature à titre transitoire les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{me} échelon du grade, au 31 décembre 2005.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste diplômés d'Etat

Un concours sur titres pour le recrutement d'un I.A.D.E sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir :

- Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

- avant le 13 OCTOBRE 2006 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax, boulevard Yves du Manoir, BP 323 – 40107 Dax Cedex.

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à compter du mois de novembre 2006.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à l'adjoint au préfet maritime et au chef de la division action de l'Etat en mer

Arrêté régional N° 2006/82 du 8 septembre 2006
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R. 152-1 – alinéa 1 et 2 et les articles A.51, A.41 et A.45 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation de cultures marines, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 20 et 27 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu le décret du 5 juillet 2006 portant nomination du vice-amiral d'escadre Xavier Rolin préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 77-383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en particulier son article 11 ;

ARRETE

Article premier: L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Philippe du Couëdic de Kergoaler, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer :

- 1- les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer.
- 2- les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux autorisations de cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.
- 3- Les avis du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;

- aux immersions de déblais de dragage
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Article 2: Le commissaire en chef de première classe de la marine, Cyriaque Garapin, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division « action de l'Etat en mer ».

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de première classe Philippe du Couëdic de Kergoaler, il est habilité à signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Philippe du Couëdic de Kergoaler et du commissaire de première classe Cyriaque Garapin, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, l'officier supérieur ou le cadre civil assurant l'intérim de l'ACIAM Philippe du Couëdic de Kergoaler ou du CRC1 Cyriaque Garapin a délégation pour signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2005/85 du 8 décembre 2005. Il sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre
Xavier ROLIN

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur n°2006-64-27

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Licence N°508

Par arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 2006-64-27 du 8 septembre 2006, Monsieur le gérant de la société en commandite par actions Dieudonné et Compagnie de l'établissement du centre médical de Cambo Beaulieu pour son site Léon Dieudonné avenue de l'Ursuya à Cambo-Les Bains est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux situés au sein de l'établissement Léon Dieudonné.

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

La pharmacie à usage intérieur dont la création a été autorisée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

URBANISME

Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager du quartier des forges sur les communes de Tarnos (40) et du Boucau (64)

Arrêté préfet de région n° 2006243-15 du 31 août 2006
Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Tarnos en date du 22 avril 2002 et du Boucau en date du 5 août 2003 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté conjoint des Préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 décembre 2005 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 27 janvier 2006,

Vu l'avis du Préfet du département des Landes, préfet coordonnateur, en date du 7 juin 2006,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 8 juin 2006,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Tarnos en date du 21 juin 2006 et du Boucau en date du 26 juin 2006 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article premier : il est créé sur les communes de Tarnos (40) et du Boucau (64) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 3 : le dossier est consultable dans les mairies de Tarnos et du Boucau ainsi que dans les préfectures et aux services départementaux de l'architecture et du patrimoine des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Article 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques et aux Maire des communes de Tarnos et du Boucau qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de Région,
Pour le préfet, le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

SECURITE SOCIALE

Agrément de M^{lle} Sandrine BUCZEK en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne

Arrêté préfet de région du 15 septembre 2006
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 9 juin 2006 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, nommant M^{lle} Sandrine BUCZEK en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2006 par la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne en date du 31 août 2006,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 3 août 2006,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. Est agréée pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne sise à Périgueux,

– M^{lle} Sandrine BUCZEK, née le 1^{er} juillet 1979 à Troyes (10),
demeurant Les Baysses – 24330 Sainte Marie de Chignac

Article 2. Cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2006

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
pour le préfet de région,
et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

